Ministère de la culture et de la communication

Délégation générale à la langue française et aux langues de France

Rapport au Parlement

sur l'emploi de la langue française

2002

Avant-propos de M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre

REMERCIEMENTS

Ce rapport a été réalisé grâce au concours de nombreux organismes et services publics ou privés qui contribuent à la promotion de la langue française ; la délégation générale à la langue française et aux langues de France entretient avec eux des relations étroites.

Qu'ils soient tous chaleureusement remerciés pour leur collaboration.



SOMMAIRE

Sommaire	5
Avant-propos de Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre	7
PREMIÈRE PARTIE : LA POLITIQUE LINGUISTIQUE CONDUITE AU NIVEAU NATIONAL	9
I - L'information des consommateurs	11
II – Langue, citoyenneté et cohésion sociale	27
III – Les langues de France	33
IV – Les dossiers d'actualité et les travaux en cours	39
DEUXIÈME PARTIE : LE FRANÇAIS DANS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES - LE BILAN ET LES ACTIONS	47
I - L'Union européenne	49
II – Les Nations Unies et les autres organisations internationales	61
• Les Nations Unies	63
• Les autres organisations internationales	66
III - L'action de la Francophonie	79
IV – Le français, langue des Jeux olympiques	83
Annexes	87

Avant-propos

Si la politique en faveur de la langue française est une constante de l'action gouvernementale, elle n'en doit pas moins faire l'objet d'une aussi constante vigilance, d'une volonté sans faille. Elle doit sans cesse évoluer, se rénover, se moderniser pour garder son efficacité.

C'est dans cet esprit que je lui assigne quatre priorités, largement retracées dans la communication sur la diversité culturelle présentée en Conseil des ministres, le 29 août, par le ministre de la culture et de la communication ; la promotion de la langue française et celle de la diversité culturelle sont en effet deux causes étroitement solidaires.

Ces priorités sont les suivantes :

- assurer sur notre territoire la primauté du français, langue de la République. L'État doit montrer l'exemple. Je signerai prochainement une circulaire rappelant les responsabilités particulières incombant aux agents publics en ce qui concerne l'emploi de la langue française. Un effort doit également être accompli pour rendre le langage administratif plus accessible aux usagers, en particulier à ceux qui sont en situation vulnérable. Le travail important réalisé en ce sens par le comité d'orientation pour la simplification du langage administratif sera amplifié;
- faire de la maîtrise du français et de la lutte contre l'illettrisme un objectif essentiel de l'action gouvernementale, en posant la connaissance de la langue française comme un facteur déterminant de l'insertion sociale et culturelle. Atteindre ces objectifs exige une coordination efficace de l'action de l'État et des organismes qui interviennent dans ces domaines ;
- veiller à la pérennité des langues régionales, qui constituent un élément important et vivant de notre patrimoine national. Le ministère de la culture et de la communication engagera avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ainsi qu'avec les collectivités locales une réflexion approfondie sur ce sujet. Il tiendra en 2003 des Assises nationales des langues de France, visant à proposer une politique répartissant les rôles entre les différents partenaires, et notamment entre l'État et les régions;
- réaffirmer la place du français sur la scène internationale. Je souhaite que le statut de langue officielle du français dans les organisations internationales soit pleinement respecté. Les ministères des affaires étrangères et de la culture et de la communication renforceront leur action conjointe pour que le prochain élargissement de l'Union européenne constitue un facteur de diffusion et non d'effacement de notre langue en Europe. En outre, afin de favoriser le plurilinguisme, le Gouvernement veillera à développer en France et à soutenir au niveau européen, l'apprentissage de deux langues vivantes.

Dès mon discours de politique générale, le 3 juillet, je soulignais que "la Marseillaise, le drapeau, la langue font partie de ce patrimoine auquel nous sommes attachés". Je connais le lien qui unit nos concitoyens à la langue française et à la francophonie. Je connais leur volonté de maintenir ce lien vivant et de le renforcer. Cette volonté, le Gouvernement la partage et la servira.

Jean-Pierre RAFFARIN Premier ministre

Loi n°94-665 du 4 aout 1994 relative à l'emploi de la langue française

Article 22 : « Chaque année, le Gouvernement communique aux assemblées, avant le 15 septembre, un rapport sur l'application de la présente loi et des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales'

NOTE

Le présent rapport applique les rectifications de l'orthographe, proposées par le Conseil supérieur de la langue française et approuvées par l'Académie française et les instances francophones compétentes. Ces propositions ont été publiées au *Journal officiel de la République française* n° 100 du 6 décembre 1990 – Édition des documents administratifs.

Première partie

LA POLITIQUE LINGUISTIQUE CONDUITE AU NIVEAU NATIONAL

I	'information	des	consommateur	S
_		uco	CONSCININALCAN	J

Rappel du dispositif législatif

Les dispositions légales

La loi du 4 aout 1994 prévoit l'emploi obligatoire de la langue française dans " la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances ". Les mêmes dispositions s'appliquent " à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle " (art.2). Lorsque ces mentions sont complétées d'une ou plusieurs traductions, " la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères " (art.4).

La "dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public "échappe à ces obligations (art.2).

La législation sur les marques "ne fait pas obstacle à l'application de ces dispositions aux mentions et messages enregistrés avec la marque" (art.2).

Le contrôle : les agents habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article 2 sont les suivants (art. 16) : les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et de la direction générale des impôts, les vétérinaires inspecteurs, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires, les médecins inspecteurs départementaux de la santé.

Les infractions aux dispositions relatives à l'emploi du français dans la publicité radiophonique et télévisuelle relèvent du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les sanctions : les sanctions pénales encourues pour les infractions à ces dispositions sont fixées par le décret n°95-240 du 3 mars 1995. Il s'agit de contraventions de la 4ème classe.

1. Le bilan des actions menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F.)

Ce bilan est très satisfaisant. L'année 2001 a été marquée par :

- une progression de 15% du nombre d'interventions d'agents de la D.G.C.C.R.F. (7 578 contre 6 573 en 2000)
- une diminution du taux des infractions constatées, qui s'établit à 11% du total des interventions, au lieu de 13% en 2000.

Les manquements sont, en général, de faible gravité, ce qui explique qu'ils donnent lieu davantage à des rappels de la règlementation qu'à la mise en œuvre de procédures contentieuses.

Les professionnels respectent donc de mieux en mieux leurs obligations dans le domaine de la langue française et tiennent compte des observations qui leur ont été faites lors des contrôles précédents.

Cependant, une vigilance accrue devra s'exercer dans le secteur de l'agriculture et des industries agro-alimentaires.

♦ Les produits ayant une incidence sur la sécurité et la santé des consommateurs ont été particulièrement privilégiés

Les actions entreprises en 2001 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F.) s'inscrivent, comme les années précédentes, dans le cadre de l'accord de coopération que cette direction a conclu, en aout 1996, avec la délégation générale à la langue française et aux langues de France.

Le contrôle de l'application de l'article 2 de la loi du 4 aout 1994 a été exercé par les services de la D.G.C.C.R.F. tout au long de l'année 2001, sur l'ensemble du territoire national y compris les départements d'outre-mer, sur les produits importés ou issus de la production nationale ainsi que sur les services offerts aux consommateurs.

Les infractions constatées dans le commerce de détail donnent lieu, le plus souvent, à une intervention au siège social de l'entreprise responsable de la première mise en circulation des produits sur le marché intérieur, afin de faire cesser rapidement les manquements relevés.

Ces contrôles ont été complétés par des enquêtes spécifiques à certains secteurs d'activité retenus en concertation avec la D.G.L.F.L.F. Ils ont concerné en 2001 les articles de puériculture, les matériels de bricolage et de jardinage et, comme en 2000, les jouets de Noël et les produits « Halloween ».

Comme chaque année, on a privilégié, dans le choix des contrôles, les produits ou services susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des consommateurs ou encore les produits pour lesquels les particuliers doivent disposer d'une information claire et compréhensible pour en obtenir un usage conforme à leur destination.

Les contrôles ont essentiellement eu pour objet de vérifier :

- que les textes, mentions ou messages rédigés en langue étrangère, à l'exclusion de ceux qui se rapportent à une marque, étaient accompagnés d'une version en langue française;
- que les dessins, symboles ou pictogrammes accompagnant des mentions en langue étrangère non traduites en français apportaient une information équivalente ou complémentaire à ces mentions et n'induisaient pas en erreur le consommateur.

Le caractère lisible et compréhensible de ces traductions a également été vérifié.

Les contrôles ont porté sur les supports informatifs traditionnels (publicité, étiquetage, notice d'emploi, notice de montage, catalogue, etc.) ainsi que sur les informations présentées sur des sites internet.

♦ Les instructions destinées aux personnels chargés des contrôles

Les agents chargés des contrôles interviennent, d'une part dans le cadre d'un plan annuel couvrant l'ensemble des secteurs de l'économie, d'autre part à l'occasion d'enquêtes spécifiques trimestrielles dans des secteurs considérés comme sensibles par la D.G.L.F.L.F. et la D.G.C.C.R.F.

Ces demandes d'enquêtes comportent toutes indications sur les règlementations nationale et communautaire applicables au moment des contrôles. Ainsi, la circulaire du 20 septembre 2001 relative à l'application de l'article 2 de la loi du 4 aout 1994 a été communiquée aux services déconcentrés dès sa publication au *Journal officiel* du 27 octobre 2001.

♦ Les actions en liaison avec le secteur associatif

La D.G.C.C.R.F. et la D.G.L.F.L.F. organisent régulièrement des réunions de concertation avec les représentants des diverses associations chargées de la défense de la langue française ou des intérêts collectifs des consommateurs. Ce dialogue est l'occasion d'échanges d'information fructueux qui contribuent à améliorer l'application de la loi et la connaissance de ses enjeux culturels et économiques.

Les services de la D.G.C.C.R.F. et de la D.G.L.F.L.F. sont régulièrement consultés par les organisations professionnelles, les entreprises ou leurs conseils sur les conditions d'application de la loi, afin de prévenir l'apparition d'éventuelles infractions.

◆ L'analyse des données statistiques concernant les contrôles de la D.G.C.C.R.F.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CONTRÔLES EFFECTUÉS ET DU TAUX D'INFRACTION

(période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 2001)

Années	Nombre d'interventions	Infractions constatées	Suites données par la D.G.C.C.R.F.		Nombre de condamnations par les tribunaux
			rappel de la règlementation	P.V. transmis aux Parquets	
1990 *	796	186 (23 %)	101	85	-
1991 *	1 077	205 (19 %)	95	110	-
1992 *	1 080	216 (20 %)	100	116	22
1993 *	1 888	356 (19 %)	191	165	22
1994 *	1 918	308 (16 %)	201	107	données non transmises
1995	2 576	390 (15 %)	246	144	32
1996	6 258	1 091 (17%)	725	366	56
1997	7 783	1103 (14 %)	713	390	127**
1998	7 824	913 (12%)	658	255	124***
1999	9 573	1 007 (11%)	725	282	98****
2000	6 573	826 (13%)	608	218	80****
2001	7 578	850 (11%)	657	193	42

^{*} Loi du 31 décembre 1975

^{**} Dont 2 arrêts de cour d'appel

^{***} Dont 8 arrêts de cour d'appel

^{****} Dont 4 arrêts de cour d'appel et 1 pourvoi en cassation

^{*****} Dont 1 arrêt de cour d'appel

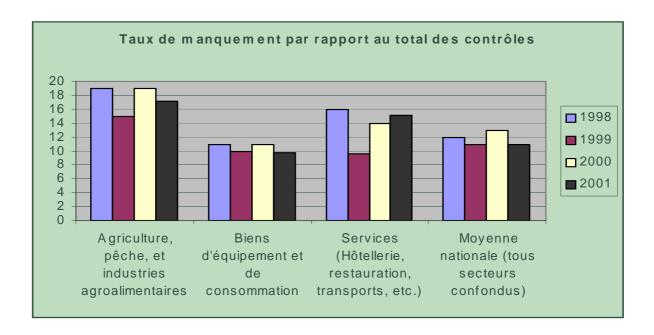
Avec 7 578 actions de contrôle en 2001 (soit une hausse de 15% par rapport à 2000), la vigilance de la D.G.C.C.R.F. en matière de protection du consommateur et d'utilisation de la langue française a été particulièrement soutenue.

Les contrôles sur la base de la loi du 4 aout 1994 ont permis de constater 850 manquements dont 657 ont été suivis d'un rappel de la règlementation (soit 77% des infractions) et 193 ont fait l'objet de procédures contentieuses (23% des infractions). Tous secteurs confondus, la moyenne nationale des manquements s'établit en 2001 à 11% contre 13% en 2000 . Il s'agit, avec l'année 1999, du meilleur résultat constaté depuis la publication de la loi du 4 aout 1994.

Le nombre de condamnations par les tribunaux (42) est en diminution constante depuis 1997.

♦ Les interventions par secteurs

Les données disponibles pour 2001 font apparaître, par rapport à l'année 2000, une augmentation des manquements dans le secteur des services et une diminution dans les secteurs des biens de consommation et d'équipement et de l'agro-alimentaire.



RÉPARTITION DES INTERVENTIONS ET DES SANCTIONS PAR PRODUITS

Période du 1er janvier au 31 décembre 2001

	i janivici au 31	decembre 2001				
Produits Code N.A.F	Interventions	Suites données				
	Nombre	Rappel de règlemen- tation	Procès verbal			
Produits de l'agriculture, de la pêche et des						
industries alimentaires.	941	131	35			
Produits textiles, habillement, fourrures,						
cuirs, articles de voyage, chaussures	557	30	12			
Produits chimiques	482	51	19			
Produits en caoutchouc ou en plastique	124	5	6			
Matériel de bricolage, quincaillerie. Machines et équipements (ménagers, de bureaux, informatiques, électriques, équipements de radio, télévision et communication).	1946	97	32			
Instruments médicaux, de précision,						
d'optique et d'horlogerie.	71	10	3			
Produits de l'industrie automobile, cycle et motocycle.	492	51	11			
Meubles et produits des industries diverses (bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, musique, articles de sport, jeux et jouets, articles de souvenirs).	2328	192	68			
Autres produits	12	2				
Services d'hôtellerie et de restauration	207	47	1			
Transports terrestres et aériens	13	0	1			
Services immobiliers	26	0	0			
Location sans opérateur (automobiles, matériel informatique, appareils électroménagers, etc)	140	10	3			
Education (dont auto-école, formation continue)	3	1	0			
Services récréatifs, culturels et sportifs	134	28	1			
Services personnels (coiffure, blanchisserie,						
teinturerie etc)	102	2	1			
Total	7578	657	193			

Avec 18%, le secteur de l'agriculture et des industries alimentaires enregistre un taux de manquement supérieur à la moyenne générale (11%). Les manquements se répartissent sur l'ensemble de la filière. Ont été plus particulièrement concernés les huiles alimentaires (25%), les fromages (20%) et, dans une moindre mesure, les produits alimentaires régionaux et exotiques (17,9%) et les préparations à base de charcuterie (15,4%).

Le secteur des services d'hôtellerie et de restauration enregistre un taux de manquement de 23%, le secteur des meubles et produits des industries diverses 11%. Le

secteur des produits textiles enregistre, avec 7%, un taux d'infraction très inférieur à la moyenne nationale.

De manière générale, les résultats globaux traduisent une meilleure prise en compte par les professionnels des obligations de la loi en matière d'information des consommateurs.

♦ Les enquêtes spécifiques

Les enquêtes trimestrielles spécifiques, consacrées à des thèmes précis, choisis en concertation avec la D.G.L.F.L.F., permettent d'établir un diagnostic sur la situation dans un secteur particulier. En 2001, elles ont concerné la puériculture, les matériels de bricolage et de jardinage, les produits « Halloween » et les jouets de Noël.

Les produits de puériculture

Les manquements relevés ont concerné essentiellement les poussettes et les sièges pour bébé dont les précautions d'emploi et de sécurité figurant sur les notices d'utilisation n'étaient pas traduites en français. Toutefois, ces manquements sont restés limités, la situation de ce secteur d'activité s'étant très nettement améliorée par rapport aux années précédentes avec un taux de manquement de 4% en 2001.

Les matériels de bricolage et de jardinage

Les professionnels du secteur reconnaissent ne plus rencontrer de difficultés notables pour l'application de la loi sur l'emploi de la langue française. Les notices d'emploi sont rédigées dans plusieurs langues des pays de l'Union européenne. Le taux de manquement pour 2001 s'établit à 1%.

Les jouets de Noël

Les notices d'utilisation et autres informations figurant sur les emballages sont dans l'ensemble convenablement traduites en langue française même si, ici ou là, on peut noter quelques insuffisances. La tendance à l'amélioration se confirme du fait d'un meilleur suivi des produits mis en vente, notamment importés, par les responsables de magasins.

Les produits « Halloween »

L'enquête a porté sur l'ensemble de la gamme des produits commercialisés à l'occasion d'Halloween (déguisements, chapeaux, balais, bougies, peluches, gadgets, etc.) et articles connexes. La situation dans ce secteur est en voie d'amélioration. L'absence totale d'utilisation du français y est de plus en plus rare, mais il est fréquent que la traduction soit incomplète ou approximative.

Le taux d'infraction s'établit à 10,6% en 2001, contre 17 % en 2000.

2. Les suites contentieuses des contrôles

Deux enquêtes permettent d'établir un bilan des condamnations pénales prononcées au titre de la loi du 4 aout 1994 :

- l'enquête de la D.G.C.C.R.F., qui dénombre tous les dossiers transmis aux Parquets par ses services et leurs suites contentieuses ;
- l'enquête annuelle menée par le ministère de la justice auprès de l'ensemble des cours d'appel.

♦ Statistiques fournies par la D.G.C.C.R.F. concernant l'année 2001

Les remontées statistiques des services déconcentrés permettent de dénombrer les dossiers contentieux transmis aux Parquets pour une période déterminée et selon divers critères (date de constatation, date d'envoi au Parquet, date de clôture du dossier) ; un dossier contentieux peut comporter plusieurs infractions ; les condamnations portent sur l'ensemble d'un dossier et ne peuvent être affectées à telle ou telle infraction.

Les données statistiques actuellement disponibles pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 sont retracées dans le tableau ci-après.

Contentieux initial:

En 2001, les services de la D.G.C.C.R.F. ont transmis aux Parquets 193 actes de procédure constatant des infractions à la loi du 4 aout 1994, contre 218 en 2000.

Contentieux terminal:

42 décisions de justice sont intervenues, contre 80 en 2000.

◆ Statistiques fournies par le ministère de la justice concernant l'année 2001 et les quatre premiers mois de 2002

L'analyse de l'enquête effectuée directement auprès des cours d'appel par le ministère de la justice fait état de 42 procédures engagées ou closes dans leur ressort.

Les 33 cours d'appel interrogées en métropole comme dans les DOM (la loi ne s'applique pas dans les TOM), ont répondu à l'enquête :

- 18 n'ont enregistré aucune procédure au titre de la loi du 4 aout 1994 (Agen, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Chambéry, Dijon, Grenoble, Limoges, Metz, Nancy, Pau, Poitiers, Reims, Riom, Basse-Terre);
- 15 ont enregistré moins de 10 procédures (1 à Douai, Montpellier, Nîmes, Rennes, Rouen et Fort de France, 2 à Orléans, Paris, Toulouse et Versailles, 3 à Saint-Denis de la Réunion, 4 à Caen, 5 à Aix-en-Provence, 7 à Lyon, 9 à Colmar);

La totalité des procédures engagées porte sur l'article 2 de la loi : présentation d'un bien ou d'un produit en langue étrangère, étiquetage de produit en langue étrangère, mode d'emploi ou notice d'utilisation rédigés en langue étrangère, etc.

En ce qui concerne les peines prononcées, les éléments fournis par le ministère de la justice et ceux communiqués par la D.G.C.C.R.F. montrent que les juges utilisent leur droit de recourir au « principe de cumul » (droit de prononcer autant d'amendes qu'il y a de produits en infraction). Les exemples tirés de la constatation des peines prononcées en 2001 et durant les quatre premiers mois de l'année 2002 montrent que le montant de l'amende « unitaire » peut aller de 1 à 228 euros, et que les amendes prononcées sont comprises entre 45 et 6 631 euros.

3. Le bilan des actions conduites par la direction générale des douanes et des droits indirects

Ce bilan est très satisfaisant. La direction des douanes et des droits indirects a constaté pour l'année 2001 une hausse sensible des interventions effectuées par ses services et une baisse des infractions constatées par ceux-ci. Le nombre de contrôles s'établit à 1 794 en 2001 (contre 802 en 2000), ce qui constitue le chiffre le plus élevé depuis 1997. Les infractions relevées sont au nombre de 19 (contre 30 en 2000), soit un taux d'infraction de 1% en très net recul par rapport à 2000 (3,8%).

VENTILATION PAR FAMILLE DE PRODUITS ET NOMBRE DE CONTROLES POSITIFS

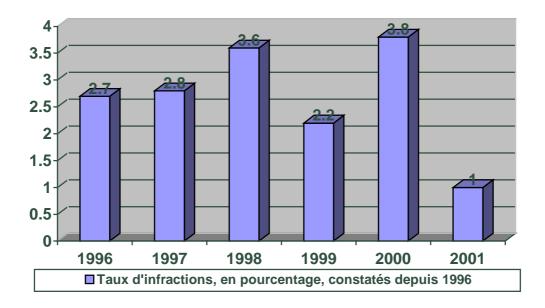
Produits		Nombi	re d'interv	entions		Nombr	e de contr	ôles révéla	nt des inf	ractions
	1997	1998	1999	2000	2001	1997	1998	1999	2000	2001
Produits de l'agriculture, de la pêche et des industries alimentaires	63	243	58	101	49	1	3	3	4	3
Produits textiles, habillement, fourrure, cuirs, articles de voyage, chaussures	87	74	197	143	555	0	1	-	2	1
Produits chimiques, industrie du papier/carton, travail des métaux, plastiques	39	46	41	33	171	0	2	2	-	-
Matériels de bricolage, quincaillerie, machines et équipements ménagers	155	200	462	171	317	7	9	16	9	5
Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	7	54	44	15	35	3	1	-	1	-
Produits de l'automobile et autres véhicules à moteur	40	178	33	23	43		8	1	-	1
Meubles et produits des industries diverses (bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, musique, articles de sport, jeux et jouets, articles de souvenir)	144	94	250	143	414	3	8	4	11	9
Autres produits	27	92	121	173	210	2	3	1	3	-
TOTAL	562	981	1.206	802	1 794	16	35	26	30	19

Comme en 2000, la majorité des irrégularités constatées (9 infractions sur 19) concerne le secteur des meubles et des produits des industries diverses. Au sein de cette catégorie, les jouets représentent une part importante des contrôles et des infractions.

Les irrégularités constatées concernent le plus souvent des notices d'utilisation non traduites en français.

Comme les années précédentes, l'intervention des services des douanes s'est principalement concentrée sur les opérations d'importation de marchandises provenant de pays extérieurs à la communauté européenne, lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement par les opérateurs du commerce international.

Les infractions en matière d'application de la loi relative à l'emploi de la langue française sont généralement découvertes de manière incidente lors de contrôles connexes aux contrôles douaniers habituels.



4. Les actions de contrôle du Bureau de vérification de la publicité (B.V.P.)

Dans le cadre de son action de contrôle des messages publicitaires, le B.V.P. constate une diminution en nombre et en pourcentage des demandes de modification desdits messages en application de la loi du 4 aout 1994.

Le B.V.P., organisme d'autodiscipline interprofessionnelle regroupant annonceurs, agences et supports, qu'il s'agisse de la presse, de la télévision, de l'affichage, de la radio et du cinéma, mène une action de contrôle des messages publicitaires avant et après diffusion.

Avant diffusion, il exerce un contrôle, facultatif, au moyen d'un service de conseil auprès des professionnels qui en font la demande. Ce contrôle concerne toute publicité, quel qu'en soit le support. Le B.V.P. a également un rôle de contrôle obligatoire, avant diffusion, de l'ensemble des messages publicitaires télévisés. Enfin, son contrôle s'exerce après diffusion sur saisine, notamment, de consommateurs, d'associations et de professionnels.

Le B.V.P. intervient en cas de manquement à l'article 2 de la loi du 4 aout 1994 qui impose l'emploi du français dans la publicité d'un bien, d'un produit ou d'un service ainsi que pour les mentions et messages qui accompagnent une marque. Il intervient également au regard de l'article 4 qui impose une présentation en français aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.

♦ Contrôle facultatif avant diffusion

Dans le cadre de son action de contrôle facultatif, le B.V.P. constate que le rappel des dispositions de la loi se révèle souvent indispensable. En particulier, il est amené à rappeler régulièrement aux agences et aux annonceurs la nécessité d'une traduction en français de toutes les mentions en langue étrangère, notamment celle des slogans accompagnant les marques. Le B.V.P. insiste également sur la lisibilité et l'intelligibilité des traductions en français de ces mentions et estime par exemple que, même si aucune taille de typographie n'est imposée, une traduction en français placée juste en dessous d'un slogan et dans un bon contraste gagnera en compréhension.

Au cours de l'année 2001, 61 projets ont été soumis au BVP dont 39 concernaient la presse, 16 l'affichage, 4 la radio et 2 la publicité directe¹. Sur ces 61 projets, 48 ont donné lieu à des modifications. Ont notamment fait l'objet d'une demande de traduction en français les termes suivants : open hosting, easy cook, steeples, views, small, coach, hard discount, live, mobile business, cheese, goal. Dans le cadre de son contrôle facultatif, le B.V.P. n'a pas connaissance de la traduction retenue par l'annonceur, celui-ci n'étant pas tenu de la lui communiquer.

Les demandes de modification de messages publicitaires effectuées par le B.V.P. ont été, dans leur ensemble, bien acceptées par les professionnels.

♦ Contrôle obligatoire des messages publicitaires télévisuels

Le département Télévision du B.V.P. a observé, durant la période du 1er mai 2001 au 30 avril 2002, 11 148 messages publicitaires dont :

- 10 352 ont reçu un avis favorable
- 30 ont reçu un avis « à ne pas diffuser »
- 5 ont fait l'objet d'une demande a posteriori de « cessation de diffusion »
- 761 ont fait l'objet de demandes de modification fondées sur le respect des textes législatifs, règlementaires et déontologiques en vigueur. Sur les 761 messages « à modifier », 164 (soit 21,5%) contrevenaient à la loi du 4 aout 1994 ce qui constitue le premier motif d'intervention du B.V.P.

	1/05/99 au	1/05/00 au	1/05/01 au
	30/04/00	30/04/01	30/04/02
Nombre de publicités visionnées	11 370	11 481	11 148
Avis favorable	10 764	10 787	10 352
Demande de modification en	582	670	761
application des textes en vigueur			
- dont loi du 4 aout 1994	137 (23,5%)	201 (30%)	164 (21,5%)
Demandes de non diffusion ou de	24	24	35
cessation de diffusion			

¹ La publicité directe regroupe tout ce que le consommateur reçoit directement chez lui (par publi-postage par exemple)

-

Les modifications demandées au titre de la loi du 4 aout 1994 sont en baisse en valeur absolue (164 contre 201) comme en pourcentage du total des demandes de modification (21,5% contre 30%).

De nombreux termes étrangers contenus dans les messages soumis au B.V.P. ont fait l'objet d'une traduction tels que : warning – by – freshmaker – new – play off – feat/featuring – chat – shopping list – business – open – sticker – snack – plane – air show – love – dance floor – set – exit – french touch – performer – hot – home cinema – absolutely – light – on line – beautiful – resorts – guest – small – car of the year – techline – fashion – aquadrink – roots – feeling.

Le département télévision est également intervenu pour la traduction de slogans ou de mentions enregistrés avec la marque tels que : *hit music only – the document company – forward thinking – forever sport – the power of dreams – setting the standard.*

Quelques exemples de traductions

- traductions françaises retenues pour des termes étrangers : *new* (nouveau), *business* (commerce), *sticker* (autocollant), *snack* (en-cas), *home cinema* (cinéma à la maison), *light* (léger), *on line* (en ligne), *dance-floor* (piste de danse), *resorts* (hôtels), *car of the year* (voiture de l'année).
- traductions françaises retenues pour des slogans ou mentions enregistrés avec la marque : *hit music only* (que du hit sur X), *forever sport* (le sport toujours), *be alive* (plein de vie).

En outre, tenant compte des règles établies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le B.V.P. a veillé à l'intelligibilité des traductions en français, qu'il s'agisse de la taille de leurs caractères, de leur durée d'exposition à l'écran, de leur emplacement ou encore de leur contraste.

Le département télévision a également relevé certains argumentaires musicaux ou paroles de chansons en langue étrangère nécessitant une traduction écrite.

Enfin, le B.V.P. reste attentif, de façon générale, au bon usage de la langue française et s'attache à éliminer des messages télévisés les fautes grammaticales ou orthographiques ainsi que le recours à un vocabulaire grossier ou ordurier.

5. L'incidence du droit communautaire sur la politique linguistique de la France

Plusieurs arrêts de la Cour de justice des communautés européennes pèsent désormais sur les textes nationaux permettant d'assurer l'information du consommateur en langue française.

◆ Les suites données à l'arrêt du 12 septembre 2000 sur la question de l'étiquetage des denrées alimentaires (Affaire C. 366/98 – V. Geffroy)

Appelée par la Cour d'appel de Lyon à se prononcer sur la compatibilité de la règlementation française, en l'occurrence l'article R 112-8 du code de la consommation qui prévoit que les mentions d'étiquetage des denrées alimentaires doivent être rédigées en

langue française, avec le droit communautaire sur l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires, la Cour a confirmé sa jurisprudence précédente. Dans des affaires concernant notamment l'étiquetage de bouteilles d'eau dans la région flamande de la Belgique (arrêt Piagème), la Cour avait estimé qu'une règlementation nationale ne peut pas imposer l'utilisation exclusive d'une langue pour l'étiquetage des denrées alimentaires.

Dans cette affaire, la Cour confirme que la législation européenne sur l'étiquetage « s'oppose à ce qu'une règlementation nationale impose l'utilisation d'une langue déterminée pour l'étiquetage des denrées alimentaires, sans retenir la possibilité qu'une autre langue facilement comprise par les acheteurs soit utilisée ou que l'information de l'acheteur soit assurée par d'autres mesures ».

La Commission a interrogé les autorités françaises sur les conséquences qu'elles entendaient tirer de cet arrêt, notamment du point de vue de l'opportunité de modifier l'article R-112-8 du code de la consommation. Les autorités françaises ont proposé à la Commission européenne, qui l'a accepté, de modifier l'article R 112-8 du code de la consommation relatif aux mentions d'étiquetage des produits alimentaires préemballés de façon à tenir compte explicitement de l'arrêt précité. Par ailleurs, un avis motivé de la Commission européenne en date du 18 juillet 2002 a invité la France à prendre rapidement les mesures nécessaires pour l'adoption de ce texte.

La nouvelle rédaction de l'article R 112-8, telle qu'elle ressort du décret 2002-1025 du 1^{er} aout 2002, dispose que « *les mentions d'étiquetage prévues par le présent chapitre peuvent figurer en outre dans une ou plusieurs autres langues* ». Cette modification ne remet donc pas en cause l'obligation de disposer d'informations en langue française dans l'étiquetage des denrées alimentaires, mais ajoute simplement la possibilité d'utiliser d'autres langues.

 Les suites données à l'arrêt du 3 juin 1999 concernant les dispositions communautaires et nationales sur les langues de rédaction des étiquetages et emballages (arrêt Colim)

Cet arrêt confirme et précise la jurisprudence antérieure, en particulier, l'arrêt rendu par la Cour le 14 juillet 1998 dans l'affaire Goerres.

En application de cette jurisprudence, les mesures prises par un État membre afin d'imposer une langue déterminée pour les biens et produits commercialisés sur son territoire doivent, pour ne pas être contraires aux dispositions du Traité relatives à la libre circulation des marchandises, être strictement proportionnées au but de protection du consommateur qu'elles poursuivent. Cette exigence de proportionnalité a plusieurs conséquences sur les mesures nationales susceptibles d'être prises.

Ainsi, ces mesures peuvent prescrire l'utilisation d'une langue déterminée pour informer le consommateur, mais doivent également permettre, à titre alternatif, l'utilisation d'une autre langue facilement comprise par les acheteurs. Elles doivent permettre l'emploi éventuel d'autres moyens assurant l'information des consommateurs, tels que les dessins, symboles ou pictogrammes. Elles doivent également être limitées aux mentions pour lesquelles l'emploi d'autres moyens que leur traduction ne permettrait pas d'assurer une information appropriée des consommateurs.

Mise en demeure par la Commission européenne, en juin 2000, de tirer les conséquences de cette jurisprudence, le Gouvernement français, à l'issue d'une difficile

négociation avec la Commission, a procédé à un aménagement par voie de circulaire des modalités d'application de l'article 2 de la loi du 4 aout 1994.

Cette circulaire a été signée le 20 septembre 2001 par la ministre de la culture et de la communication, la secrétaire d'État chargée du budget et le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Elle introduit la possibilité d'utiliser comme moyen d'information du consommateur des dessins, symboles ou pictogrammes, et précise que ceux-ci peuvent, dans quelques cas, être accompagnés de mentions en langue étrangère non traduites en français, sous réserve de ne pas induire en erreur le consommateur. Elle rappelle également que les dispositions de l'article 2 de la loi ont pour objet de permettre au consommateur d'acheter et d'utiliser un produit ou de bénéficier de services en ayant une parfaite connaissance de leur nature, de leur utilisation et de leurs conditions de garantie.

Prenant acte de la décision de la France, la Commission a officiellement classé ce dossier le 22 mai 2002. Ce classement a permis d'éviter la mise en œuvre d'une procédure contentieuse auprès de la Cour, dont l'issue aurait été très incertaine pour notre politique linguistique.

De son côté, la délégation générale a demandé à la D.G.C.C.R.F. de dresser une liste des dessins, symboles ou pictogrammes d'usage courant. Cette liste pourrait faciliter la tâche des agents chargés de contrôler l'application de l'article 2 de la loi dans le respect de la circulaire du 20 septembre 2001. Elle contribuerait également à éviter les contentieux potentiels.

6. La jurisprudence civile relative aux questions linguistiques

Les juridictions judiciaires, en matière civile², sont régulièrement amenées à statuer, directement ou indirectement sur des questions intéressant, à des degrés divers, le langage, qu'il s'agisse des caractéristiques mêmes (vocabulaire et syntaxe) des langues, française, régionales ou étrangères, de leur emploi dans des conditions déterminées, ou, simplement, de la prise en considération, dans les éléments d'une situation, des compétences d'une personne en la matière.

Ainsi, pour la période 2001-2002, de nombreux arrêts ont été rendus (voir le détail en annexe) dans les domaines suivants :

État civil: les actes d'état civil, actes authentiques par nature, doivent être rédigés en langue française. Il a ainsi été jugé par la Cour d'appel de Montpellier qu'une langue régionale ne peut être imposée ni aux administrations ni aux services publics et que, si le choix du prénom est libre, sa transcription doit être conforme à l'alphabet romain. Ainsi, le prénom Marti, d'origine catalane, avec un accent aigu sur le i, ne peut être autorisé.

Procédure civile : il s'agit le plus souvent, dans ce domaine, de questions liées à la production de pièces rédigées en langue étrangère. Le juge apprécie alors, pour chaque cas d'espèce, si les éléments qui lui sont fournis lui permettent de statuer. La Cour de cassation a ainsi précisé que le juge du fond peut, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, affirmer que des documents produits en langue anglaise ne permettent pas d'établir la réalité d'un fait. Statuant sur un accident de circulation ayant donné lieu à un constat amiable, la Cour de cassation a donné raison au juge du fond qui s'en était tenu au

_

² Au sens large : droit civil *stricto sensu*, commercial, social, etc., en excluant, notamment, ce qui ressortit au droit pénal comme au droit administratif.

croquis dressé à cette occasion, sans répondre à l'argument du conducteur, de nationalité américaine, qui soutenait qu'il n'avait pu comprendre ni dresser le constat.

Droit des contrats : c'est le plus souvent l'aptitude des parties à comprendre la langue du contrat qui est appréciée par le juge en fonction des circonstances d'espèce. Ainsi, a été rejeté par la Cour d'appel de Pau la demande d'annulation d'un acte de vente d'un appartement par des personnes de nationalité espagnole qui alléguaient l'absence de traduction de l'acte dans leur langue, au motif que leur compréhension dudit acte se déduisait de divers éléments de fait tirés du contexte et du comportement des intéressés.

Propriété industrielle: c'est l'un des domaines où les juridictions se livrent aux analyses linguistiques les plus poussées (contrefaçon, concurrence déloyale...) en tenant compte de nombreux critères: risque de confusion au plan visuel, phonétique ou intellectuel, perception ou non de la différence des prononciations, etc. Ainsi, la Cour d'appel de Paris a estimé qu'il n'y avait pas de confusion possible entre Playboy et Play in the house, en raison, notamment, de la possession de rudiments d'anglais par le consommateur français, de la perception de la différence des prononciations, nombre de syllabes et rythme, et de l'adoption dans la langue française du terme Playboy, qui a une signification connue.

Droit social : une mauvaise connaissance de la langue peut avoir des conséquences diverses sur la situation du salarié. L'ignorance de la langue allemande a pu être retenue par la Cour de cassation pour justifier l'impossibilité du reclassement d'un salarié dans la société mère allemande dont dépendait la filiale qui l'employait. La Cour d'appel de Grenoble, tenant compte du défaut de maitrise de langue française d'un salarié a requalifié son « licenciement pour faute grave » prononcé pour non respect des règles et consignes de sécurité dans une entreprise de maçonnerie en simple « licenciement pour cause réelle et sérieuse ».

Droit international : les délicates questions de droit international privé peuvent, parfois, prendre en considération la langue d'un document pour trancher des questions d'attribution de compétence, ou de forme des actes de procédure. Ainsi, la Cour d'appel de Rouen a pris en compte le fait que des factures aient été libellées en francs français et en langue française pour affirmer que la loi applicable à un contrat de vente de chariots entre une société de droit italien et une société de droit français était la loi française.

Langue, citoyenneté et cohésion soc	iale
Langue, citoyenneté et cohésion soc	iale
Langue, citoyenneté et cohésion soc	iale

La maitrise de la langue française est au centre des préoccupations de l'État, qu'il s'agisse des nouvelles mesures concernant l'enseignement scolaire, des mesures en faveur de l'intégration des immigrés, ou des actions destinées à faciliter l'accès au langage administratif, notamment aux usagers en situation vulnérable.

L'ensemble de ces actions répond aux objectifs de la loi contre les exclusions du 29 juillet 1998 ; elles inscrivent plus fortement la lutte contre l'illettrisme dans la formation continue et professionnelle.

1. La maitrise du français et la lutte contre l'illettrisme : deux objectifs fondamentaux de l'école.

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a présenté, au Conseil des ministres du 19 juin 2002, une communication relative à un plan de lutte contre l'illettrisme, considérant que la maitrise du français se dégrade et que les élèves en difficulté en français le sont dans toutes les disciplines.

Le plan de lutte contre l'illettrisme propose, selon quatre priorités, une stratégie d'ensemble qui articule les actions au sein de l'école et les actions péri-scolaires, impliquant une coopération avec d'autres ministères et le monde associatif.

La première priorité met en œuvre une action continue tout au long de l'école primaire en accentuant l'obligation de faire lire et écrire régulièrement les enfants.

La deuxième priorité souhaite expérimenter de nouveaux modes de prise en charge des élèves en difficulté : un nouveau dispositif accueillant une dizaine d'élèves par classe sera expérimenté dans plus de 100 écoles.

La troisième priorité vise à développer les accompagnements péri-scolaires, notamment par la mise en œuvre d'un plan d'action pour la lecture dans les centres de vacances et dans les centres de loisirs sans hébergement, dont la gestion incombe majoritairement aux collectivités territoriales en coopération avec des associations d'éducation populaire.

La quatrième priorité propose d'utiliser les technologies de l'information et de la communication : une expérimentation sera réalisée sur les bénéfices de cet usage pour les élèves; l'observatoire national de la lecture conduira une étude à ce sujet.

Enfin, les difficultés les plus lourdes, notamment l'accueil des enfants handicapés, feront l'objet de mesures afin de mieux orienter les familles et de les aider dans leurs démarches.

Un dispositif de suivi de l'ensemble des expérimentations sera mis en œuvre très rapidement pour évaluer l'efficacité des différentes mesures du plan de lutte contre l'illettrisme.

2. La dimension linguistique des politiques d'insertion et d'intégration

Si le système éducatif joue un rôle capital pour la maitrise de la langue, les politiques d'insertion et d'intégration, comme les politiques culturelles, interviennent en complémentarité, tout au long de la vie, dans l'apprentissage ou le renforcement des compétences de base, indispensables à l'exercice de la citoyenneté.

Les actions illustrant ces politiques s'adressent aux immigrés, aux personnes en situation précaire, aux personnes éprouvant des difficultés dans la recherche d'un emploi ainsi qu'aux personnes en situation d'exclusion sociale et culturelle.

Elles s'adressent aussi, en particulier, aux personnes en situation d'illettrisme, jeunes adultes sortis récemment en échec du système scolaire et adultes pour lesquels les pouvoirs publics proposent une politique volontariste mise en œuvre par l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (A.N.L.C.I.).

♦ L'action en faveur des immigrés et des réfugiés

La connaissance et la maitrise pratique de la langue française sont des facteurs déterminants de l'intégration sociale et professionnelle des étrangers qui résident de façon régulière sur notre territoire. La connaissance de la langue du pays d'accueil constitue en effet une nécessité incontournable pour toute personne en situation de migration, désireuse de s'intégrer socialement, culturellement et professionnellement.

La direction de la population et des migrations (D.P.M.) et le Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD)³ ont mis en place en 2001 un vaste programme d'évaluation des formations linguistiques cofinancées par le FASILD dont les résultats permettront aux pouvoirs publics de s'interroger sur le sens de leur action.

Le FASILD qui a pour mission de « favoriser au niveau national, comme au niveau local, l'insertion sociale et professionnelle des travailleurs immigrés et leurs familles » consacre la majorité de ses crédits destinés à la formation et à l'insertion professionnelle des immigrés au financement d'actions visant l'apprentissage de la langue française, soit environ 28 M€ en 2001 (ce qui représente 15 % du budget global d'intervention du FASILD) ; environ 45 000 personnes dont 75 % de femmes et 20 % de primo-arrivants en ont bénéficié.

Au niveau national, le FASILD a poursuivi la politique d'accords-cadres initiée en 1999 avec les principaux services compétents en matière de formation et d'insertion professionnelle. Favoriser la maitrise de la langue française constitue un point commun à tous ces accords.

Le FASILD a également mis en place un dispositif national et gratuit de formation des acteurs de la formation et de l'insertion : près de 1 500 formateurs ont été formés en 2001, dont 87 % de femmes.

En outre, les publics prioritaires du FASILD en matière de formation linguistique sont en cours de redéfinition : les formations dispensées devront dans les prochaines

29

³ Le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille (FASTIF) est devenu le FASILD par la loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations.

années viser en priorité les primo-arrivants et les réfugiés, ainsi que les candidats à la naturalisation. Par ailleurs, le FASILD a entamé, en collaboration avec ses partenaires, une réflexion sur la reconnaissance d'un véritable droit à la maitrise de la langue du pays d'accueil et à la formation linguistique.

Enfin, à l'initiative du FASILD et de la D.P.M., une étude sur les conditions d'apprentissage de la langue française des candidats à la naturalisation est en cours afin d'élaborer une offre de formation adaptée. Il s'agit d'identifier, dans les départements du Nord, des Bouches-du-Rhône, de la Seine-Saint-Denis et de la Loire-Atlantique, les ressources en formation mobilisables et leur efficacité. La notification par la préfecture d'une décision d'ajournement pour défaut d'assimilation linguistique pourrait s'accompagner d'une offre de formation linguistique.

Par ailleurs, les réfugiés hébergés dans les 28 centres provisoires d'hébergement (CPH) bénéficient, lors de leur séjour, d'une durée moyenne de six mois, d'un accompagnement social qui inclut un enseignement de la langue française. En 2001, près de 1 300 réfugiés ont bénéficié de cette action. Le montant des crédits consacrés à ces actions s'est élevé à 4,6 M€en 2001.

♦ L'action publique de lutte contre l'illettrisme

Installée en 2001, l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (A.N.L.C.I.) a mis en œuvre un plan national d'action concertée validé par son conseil d'administration du 5 mars 2002.

Ce plan, qui s'appuie sur la vision partagée des différentes instances de l'Agence, est établi autour de quatre grandes orientations - mieux piloter, améliorer les prestations, partager et évaluer - déclinées en une quarantaine d'actions.

Il s'agit d'un outil transversal au service de la politique nationale mise en œuvre par le Gouvernement. Il est destiné à faciliter l'action des pouvoirs publics, des partenaires sociaux, des entreprises, du milieu associatif et des acteurs de terrain.

Les dispositifs de droit commun et les actions concourant au recul de l'illettrisme sont décrits en indiquant leur nature, leur importance, les publics visés et les couts consacrés à ces politiques par chaque administration centrale.

Ainsi, le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité participe à de nombreuses actions de lutte contre l'illettrisme notamment à travers son programme Insertion, réinsertion, illettrisme (IRILL) dont le financement s'élevait en 2001 à plus de 11 M€

Pour sa part, le ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire (DAP), participe au repérage des situations d'illettrisme dans 150 établissements pénitentiaires, grâce à une grande mobilisation des enseignants : 35648 personnes ont été accueillies en 2000 pour des formations aux savoirs de base. Les jeunes en situation d'illettrisme faisant l'objet d'une prise en charge par la protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J) sont accueillis dans des classes relais et préparés au retour au collège.

Enfin, le ministère de la culture et de la communication développe des programmes et soutient des actions qui participent de manière plus large à la lutte contre les exclusions.

L'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme souhaite, d'autre part, que les directions d'administration centrale puissent largement coopérer . C'est ainsi qu'un travail

s'est engagé entre l'A.N.L.C.I., la D.G.L.F.L.F. et la direction de la population et des migrations (D.P.M.), pour proposer une démarche interministérielle en matière d'accès à la langue correspondant à la diversité des besoins.

Enfin, la convergence des priorités données, d'une part, par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche à la lutte contre l'illettrisme concrétisée par un plan national au sein de l'école et, d'autre part, par le ministre de la culture et de la communication qui souhaite inscrire l'illettrisme au cœur de la lutte contre les exclusions culturelles, constitue un axe de travail prioritaire partagé.

3. Le comité d'orientation pour la simplification du langage administratif (COSLA)

Mis en place par le décret du 2 juillet, et installé le 3 juillet 2001 par le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et la ministre de la culture et de la communication, le COSLA a été créé dans le but d'améliorer la qualité du langage courant dans l'administration.

Cette initiative s'inscrit dans une démarche générale visant à « mettre l'administration au service des usagers, tout particulièrement des usagers en situation vulnérable ».

Considérant que « la complexité et la technicité du langage administratif » peuvent constituer un obstacle « dans les relations que les citoyens entretiennent avec le service public », il s'agit de mener, au-delà de la modernisation du langage administratif, une véritable action de lutte contre ce qui constitue la première forme de l'exclusion : l'exclusion par la langue.

Composé par tiers de linguistes et d'experts, de représentants des usagers, notamment ceux en difficulté, et de représentants de l'administration, ce comité, coprésidé par les ministres de la fonction publique et de la culture, est animé par Pierre Encrevé, directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales. Le secrétariat est assuré conjointement par la délégation interministérielle à la réforme de l'État et la délégation générale à la langue française et aux langues de France.

Nommé avec un mandat de trois ans, le comité s'est engagé dans une démarche de simplification du langage administratif, touchant d'une part les formulaires administratifs, d'autre part le courrier destiné aux usagers.

Les travaux menés au cours de la première année ont rendu possible la réalisation et la diffusion de 11 formulaires entièrement réécrits, dont la demande de carte nationale d'identité, la demande de R.M.I., la déclaration de situation à la caisse d'allocations familiales.

Ils ont, d'autre part, porté sur la mise en place d'un ensemble d'outils destinés aux rédacteurs comprenant un logiciel d'aide à la rédaction administrative, un lexique de 2 000 mots, un guide pratique du rédacteur.

Cet ensemble, qui constitue l'aboutissement de la première phase des travaux de COSLA, a été distribué à 10 000 exemplaires. Il est également disponible sur l'internet.

De plus, les travaux menés ont fait l'objet d'une communication régulière auprès des médias par les ministres en personne.

La deuxième phase s'est engagée après l'installation officielle du secrétariat du COSLA, le 3 mai 2002, dans les locaux de la D.G.L.F.L.F.

Il a été prévu d'éditer une version augmentée du lexique, de rééditer sous forme de cédérom l'ensemble des outils d'aide à la rédaction, de poursuivre la simplification des formulaires administratifs, le COSLA se chargeant de réécrire les cent formulaires les plus courants et de valider la reprise de tous les autres formulaires existants (1600, au total), de préparer un plan de communication interne à l'administration, en particulier la rédaction d'une circulaire conjointe du directeur général de l'administration et de la fonction publique et du délégué général à la langue française et aux langues de France et, enfin, d'organiser des sessions de formation destinées notamment aux élèves des écoles et instituts d'administration.

Les langues de France

Dans la période récente, l'action publique pour le développement des langues de France a connu de notables avancées dans les champs de la culture et de l'enseignement. Avec la création d'une délégation générale à la langue française et aux langues de France, les principaux jalons de ce parcours ont été la publication des premières données linguistiques jamais recueillies à l'occasion d'un recensement de la population, la mise en place d'un dispositif rénové pour l'apprentissage des langues concernées et la formation des enseignants.

♦ La culture

Le décret modificatif du 16 octobre 2001 porte que la D.G.L.F.L.F. « contribue à préserver et valoriser les langues de France, à savoir les langues autres que le français qui sont parlées sur le territoire national et font partie du patrimoine culturel national. Elle participe avec les autres départements ministériels concernés à la définition et à la mise en œuvre de l'action de l'État en ce domaine. Elle coordonne les actions de l'État pour la préservation et la valorisation des langues de France ».

L'évolution amorcée il y a quelques années au ministère de la culture et de la communication s'est ainsi officiellement concrétisée dans le nom du service chargé de la politique linguistique, et pour la première fois se met en place une action équilibrée et globale qui touche toute la gamme des idiomes concernés : le français, mais aussi les langues régionales et certaines langues minoritaires « non-territoriales », dans la perspective du plurilinguisme européen.

Cette politique s'organise autour de quelques priorités : observation scientifique des pratiques linguistiques, parce que toute politique se construit sur des savoirs ; aide à l'édition sur et dans les langues de France ; soutien financier aux secteurs de la culture où la langue est un vecteur de création, comme le théâtre, la chanson ou l'audiovisuel ; ancrage des langues de France dans la modernité, à travers les nouvelles techniques de l'information (présence sur l'internet).

La D.G.L.F.L.F. s'attache à mettre en évidence la dimension linguistique de la vie culturelle, sociale et politique, en partant du principe que la diversité des langues est une modalité essentielle de la diversité humaine.

Dans son rôle d'observation des pratiques linguistiques, la délégation a financé une enquête, dont les résultats, rendus publics en février 2002, contribuent grandement à une meilleure connaissance de la situation en France. À l'occasion du recensement général de la population de 1999, un volet linguistique avait été introduit dans les questionnaires traditionnellement destinés à fournir des données sur l'évolution de la famille en France (« enquête Famille »). L'enquête était réalisée par l'INSEE et conçue avec le concours de l'INED, Institut national d'études démographiques.

380 000 adultes vivant en métropole ont été interrogés sur la transmission familiale des langues : « quelle(s) langue(s), dialecte(s) ou patois vous parlaient, quand vous aviez cinq ans, votre père ou votre mère ? ». Les réponses devaient distinguer les usages habituels et les usages occasionnels. De manière symétrique, on demandait à ceux qui avaient eu des enfants en quelle(s) langue(s) ils leur parlaient quand ces enfants avaient cinq ans. Enfin, les personnes interrogées devaient indiquer les langues autres que le français qu'il leur arrive d'utiliser avec leurs proches.

26 % des adultes, soit 11,5 millions de personnes, déclarent que leurs parents leur parlaient, associée ou non au français, une autre langue. Six fois sur dix, cette langue a été transmise en même temps que le français. Dans la moitié des cas, il s'agit de langues régionales ; dans l'autre moitié, de langues liées à l'immigration.

Parmi les adultes vivant en métropole qui déclarent que leurs parents leur parlaient vers l'âge de cinq ans une langue autre que le français de manière habituelle, les plus nombreux sont, pour les langues régionales, ceux qui ont reçu l'alsacien (660 000), puis l'occitan (610 000), les langues d'oïl (580 000) et le breton (290 000). Pour les langues d'immigration, l'arabe a été transmis à 920 000 personnes, suivi du portugais (590 000), de l'espagnol (490 000), de l'italien (480 000) et de l'allemand (210 000).

De manière occasionnelle, c'est l'occitan et les langues d'oïl qui enregistrent le plus fort taux de transmission de la génération précédente aux adultes actuellement vivants (respectivement plus d'un million et plus de 800 000 personnes). Pour les langues d'immigration : l'italien (320 000) et l'espagnol (310 000).

Si cette enquête révèle en termes absolus un niveau important de bilinguisme (26 %, plus du quart de la population), elle révèle également que le taux de transmission des langues autres que le français est très bas : à peine plus d'un adulte sur trois (35 %) qui a reçu dans son enfance une langue donnée l'a lui-même transmise à ses enfants s'il en a. Le « taux d'érosion » est donc élevé, l'héritage linguistique de l'enfance est rarement retransmis à la génération suivante : près de 90 % des adultes actuels à qui leur père parlait breton, flamand ou occitan à l'âge de cinq ans n'ont pas fait de même avec leurs propres enfants. Pour le catalan, le taux de non-transmission est de 70 %, pour le corse, de 66 %. Pour le berbère, le basque, l'arabe et le portugais, il est de l'ordre de 50 à 60 %.

Même s'il faut tenir compte du caractère déclaratif de cette enquête, qui peut amener certains à sous-estimer leurs compétences linguistiques dès lors qu'elles concernent une langue socialement dévalorisée, il n'en demeure pas moins que les conclusions sont nettes et concordantes : les langues de France ne se transmettent presque plus dans le cadre familial. Tel est le résultat d'une politique ancienne. Au moment où un regard nouveau se porte sur la diversité linguistique de notre pays, il en résulte pour l'État des responsabilités nouvelles envers ce patrimoine immatériel, vivant et créatif. Dans cette perspective, l'école joue naturellement un rôle essentiel.

♦ L'enseignement

L'année scolaire 2001-2002 a été marquée par la mise en place, dans le prolongement des orientations présentées par le ministre de l'éducation nationale le 25 avril 2001, du dispositif rénové d'enseignement des langues et cultures régionales.

Ces orientations prévoyaient un cadre règlementaire entièrement nouveau pour l'apprentissage des langues régionales, un recrutement et une formation des enseignants adaptés, un partenariat renforcé avec les collectivités territoriales.

a) Un cadre règlementaire et pédagogique actualisé et rénové qui s'organise notamment autour des textes suivants:

- Décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales :

Ce décret crée auprès du recteur d'académie une instance consultative chargée d'aider celui-ci à élaborer la politique de développement en faveur de la diffusion et de la

connaissance de l'enseignement de la ou des langues régionales dans l'académie. Ce décret a été complété par l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la liste des académies dans lesquelles est créée cette instance.

- Circulaire 01-166 du 5 septembre 2001 relative au programme de développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée :

Cette circulaire, de portée générale, définit le cadre de l'enseignement des langues et cultures régionales de la maternelle à l'université. Elle inscrit son développement dans le plan d'ensemble mis en œuvre, dès l'école, en faveur de l'apprentissage des langues vivantes, dont l'enseignement des langues régionales est une des composantes. Il en partage également les principaux objectifs et orientations en contribuant à la diversification linguistique, en s'inscrivant dans la continuité des parcours des élèves, en instituant une cohérence entre les différents niveaux d'enseignement. Les nouveaux programmes pour l'école primaire, tels qu'ils ont été définis par l'arrêté du 25 janvier 2002, ont particulièrement mis l'accent sur la nécessité de veiller à assurer le respect de la continuité avec le collège des enseignements de langues régionales offerts à l'école, au sein de la carte départementale des langues élaborée sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Les différentes mesures envisagées pour accompagner le programme de développement de l'enseignement des langues et cultures régionales, tant au niveau des structures que des horaires, de l'évaluation, de la formation initiale et continue, font aussi l'objet de la circulaire.

- Circulaire 01-167 relative au programme de développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée. Modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire.

Cette circulaire, à caractère pédagogique, développe les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié relatif à l'enseignement bilingue, fixe les principes et les modalités d'organisation de l'enseignement bilingue à parité horaire à l'école et au collège et offre la possibilité de son extension au lycée ; ce mode d'enseignement devant devenir, à terme, le mode privilégié d'apprentissage des langues régionales.

Une importante partie de son contenu est consacrée au recrutement et à la formation des enseignants appelés à exercer dans les sections bilingues.

Ces deux circulaires contiennent plusieurs dispositions relatives, d'une part au recrutement et à la formation des maitres, d'autre part aux contenus des enseignements.

b) Intégration des écoles Diwan

1) Aspects règlementaires :

Il s'agit de l'aboutissement d'un processus initié en 1999, à la demande du Premier ministre. L'objectif était d'examiner, pour l'ensemble des associations concernées, les modalités d'une intégration, à législation constante, du réseau des écoles, collèges et lycées dispensant l'enseignement en immersion en langue régionale.

Des textes ont été pris par la direction de l'enseignement scolaire. Il s'agit de :

- l'arrêté du 19 avril 2002 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue par immersion en langues régionales dans les écoles, collèges et lycées « langues régionales ». Cet arrêté, qui s'applique exclusivement à l'enseignement bilingue dispensé selon la méthode de l'immersion, entend donner à cet autre mode d'enseignement bilingue l'assise juridique dont l'avait privé la décision du Conseil d'État par son ordonnance rendue le 30 octobre 2001 par le juge des référés.

Cette décision avait en effet suspendu l'ensemble des dispositions concernant l'enseignement des langues régionales par la méthode de l'immersion contenues dans l'arrêté du 31 juillet 2001 sus-mentionné. C'est pourquoi, pour répondre aux observations du juge des référés, le texte apporte des clarifications sur la sectorisation (la scolarisation dans une école ou établissement pratiquant cette méthode ne peut être imposée aux familles) ; le caractère non exclusif de la langue régionale dans la vie scolaire et les activités éducatives de l'établissement est également mentionné.

- la circulaire n°2002-103 du 30 avril 2002 relative à la mise en place d'un enseignement bilingue par immersion en langues régionales dans les écoles, collèges et lycées « langues régionales ».

Les dispositions de cette circulaire, après avoir rappelé les principes sur lesquels repose l'enseignement bilingue par immersion, définissent le cadre de cet enseignement et les modalités de son organisation à l'école primaire, au collège et au lycée, tant au niveau de ses horaires que des conditions de son implantation ; ses objectifs pédagogiques étant les objectifs retenus pour l'enseignement bilingue à parité horaire.

Dans leur teneur, ces dispositions témoignent de la préoccupation d'assurer à ce mode d'enseignement bilingue, une plus grande conformité avec les normes et les exigences qui sont celles du service public d'enseignement. Le 16 juillet 2002, le Conseil d'État les a cependant suspendues, estimant qu'il existait un « doute sérieux » sur leur légalité.

- la circulaire n°2002-104 du 30 avril 2002 relative au recrutement et à la formation des personnels des écoles, collèges et lycées « langues régionales ».

Elle précise les modalités de nomination et de mouvement du personnel affecté dans ces établissements et souligne que la formation des personnels enseignants est celle de tous les enseignants en langue régionale.

2) Mise en œuvre:

Le projet de loi de finances 2002 avait prévu la création, à compter du 1er septembre 2002, de 194 emplois, au titre de l'intégration sous statut public des personnels exerçant dans les établissements associatifs Diwan (dont 50 non titulaires), soit : 105 personnels enseignants du premier degré, 27 personnels enseignants du second degré titulaires, 38 personnels enseignants du second degré non titulaires, 5 personnels de direction, 2 conseillers principaux d'éducation, 5 ATOS, 12 personnels de surveillance non titulaires.

Du côté des collectivités, à la date du 24 avril 2002, sur 34 établissements, 8 délibérations avaient été prises et le département des Côtes d'Armor s'apprêtait, pour sa part, à prendre les délibérations nécessaires, aussitôt les textes présentés au Conseil supérieur de l'éducation du 14 mars publiés (l'arrêté est paru au journal officiel du 27-04-2002 et les circulaires au bulletin officiel de l'éducation nationale du 9-05-2002).

Les dossiers d'actualité et les travaux en cours

Ce chapitre fait le point sur un certain nombre de dossiers, par nature très divers, qui ont marqué la période 2001/2002. Certains d'entre eux sont désormais clos (documents d'information sur les produits financiers), d'autres sont appelés à connaitre des développements ultérieurs, notamment parce qu'ils constituent une étape dans un processus de réflexion ou de décision (travaux sur les pratiques linguistiques dans les entreprises, le traitement informatique du langage et les enjeux de la traduction).

1. La langue de rédaction des documents d'information sur les produits financiers proposés à l'épargne publique

Un investisseur en instruments financiers a déposé une requête demandant au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir un arrêté du 22 janvier 1999 du ministre de l'économie homologuant deux règlements de la Commission des opérations de bourse (COB). Ces deux règlements autorisaient les émetteurs de titres offerts au public et négociés en France à établir, dans certaines hypothèses et dès lors qu'il était accompagné d'un résumé en français, un prospectus dans une « langue usuelle en matière financière ».

Dans sa décision du 20 décembre 2000, le Conseil d'État a annulé cet arrêté en ce qu'il prévoyait que les documents d'information de la COB pouvaient ne faire l'objet que d'un résumé en français. Dans ses considérants, le Conseil d'État s'est fondé sur l'article 2 de la loi du 4 aout 1994 qui prévoit l'emploi obligatoire de la langue française dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation d'un bien, produit ou service, pour estimer que « le prospectus présentant une offre d'émission ou un produit financier sur un marché soumis à la loi française doit être rédigé en langue française et que si ce document peut être accompagné d'une version traduite dans une langue étrangère, la version en langue française ne saurait être moins complète ».

Le Gouvernement a inséré une disposition législative permettant de remédier à cette insécurité juridique dans la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier. Cette disposition prévoit que le prospectus est rédigé en français ou, dans des cas définis par règlement, dans une autre langue usuelle en matière financière. Il doit alors être accompagné d'un résumé rédigé en français, dans les conditions déterminées par le même règlement.

Saisi par soixante députés et soixante sénateurs, le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition conforme à la Constitution. Il a notamment estimé que ce prospectus s'inscrivait dans des relations de droit privé et qu'en autorisant, pour son établissement, l'emploi d'une langue usuelle en matière financière, le législateur ne conférait pas pour autant aux intéressés le droit d'utiliser une langue autre que le français dans leurs relations avec la Commission des opérations de bourse ni, en cas de litige, avec les juridictions nationales.

Le Conseil constitutionnel a cependant émis une réserve d'interprétation, en précisant que, lorsque le document d'information visé par la COB n'était pas rédigé en français, le résumé en français qui l'accompagnait devait comporter les données essentielles relatives à l'opération et à la société concernée.

Cette précision permet de conserver au résumé rédigé en langue française son rôle de document utile à l'information des épargnants.

2. La création d'un nouveau grade de l'enseignement supérieur : le master

Un texte a été préparé en mars 2002 par le ministère de l'éducation nationale créant un nouveau grade et diplôme universitaire, le *master*, correspondant au niveau bac+5. Le ministère de la culture et de la communication a sollicité un arbitrage du Premier ministre sur ce dossier.

Deux réunions interministérielles se sont tenues au cours desquelles le ministère de l'éducation nationale, soutenu par la conférence des présidents d'université, a estimé que cette dénomination était reconnue et unanimement employée dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Le Premier ministre a arbitré en faveur du terme *master*. Deux décrets en date du 8 avril 2002 ont donc été publiés au *Journal officiel*, le premier remplaçant le terme *mastaire*, jusqu'alors en vigueur, par celui de *master*, le second faisant entrer le *master* dans la hiérarchie des grades et diplômes de l'enseignement supérieur.

Ce dossier montre l'intérêt qu'il y aurait à créer une commission de terminologie spécialisée qui permettrait de pouvoir exprimer dans notre langue les concepts et les réalités propres au domaine de l'éducation.

3. Les pratiques linguistiques des entreprises

♦ Les études lancées par la D.G.L.F.L.F. constituent la base d'une réflexion éclairée par la science

La question des langues pratiquées par nos concitoyens sur leurs lieux et dans leurs situations de travail a jusqu'à présent été peu étudiée. Certes, la loi du 4 aout 1994 relative à l'emploi de la langue française contient quelques dispositions permettant au salarié d'être informé en français, par exemple en ce qui concerne les contrats de travail, les règlements intérieurs, les documents de maintenance. Cependant, la D.G.L.F.L.F. constate que de plus en plus de sociétés françaises ou ayant un établissement en France font de l'anglais leur langue de travail, dans leurs relations commerciales avec leurs clients ou fournisseurs étrangers, mais aussi parfois dans leur fonctionnement interne. Or, la dimension humaine et culturelle de ce choix linguistique est rarement prise en compte, ce qui peut susciter des dysfonctionnements dans l'entreprise, mais aussi une démotivation des salariés.

Face à cette évolution, la délégation générale à la langue française et aux langues de France a lancé fin 2001, dans le cadre de l'observatoire des pratiques linguistiques, trois études dont l'objectif est de mieux apprécier les pratiques linguistiques des entreprises à vocation internationale et de contribuer ainsi à éclairer la politique du Gouvernement en faveur du français et de la diversité linguistique.

Ces études ont été respectivement confiées au CREDOC, au Forum francophone des affaires et à un laboratoire du C.N.R.S. Le 6 juin 2002, ces équipes ont présenté à la D.G.L.F.L.F. une synthèse de leurs travaux, desquels plusieurs enseignements peuvent être

tirés:

- une esquisse de typologie des entreprises peut être établie. Certaines, nombreuses, adoptent l'anglais comme seule langue de communication, d'autres conservent leur spécificité culturelle et linguistique et l'insèrent dans leur stratégie internationale. Entre ces deux modèles, se trouvent les entreprises qui font preuve de pragmatisme et conservent un relatif équilibre linguistique entre l'anglais et le français;
- la plupart des entreprises interrogées ne conduisent pas une véritable politique linguistique ; leur approche est le plus souvent pragmatique et liée aux contraintes du marché. Il s'agit en règle générale de politiques implicites, non écrites et décidées par la direction générale ;
- les politiques adoptées varient selon la composition du capital et de l'équipe dirigeante. Une entreprise familiale française conservera en règle générale le français comme langue de travail alors qu'un groupe international adoptera l'anglais pour sa communication externe et interne ;
- une nette différence apparait entre la situation des cadres et des non cadres. On constate ainsi une généralisation lente de l'anglais chez les non cadres et une pression exercée sur les cadres qui peut être génératrice de stress et vécue comme une violence psychologique, en dépit des formations proposées;
- les syndicats se font parfois l'écho de l'existence d'un réel malaise chez les personnels, qui peut déboucher sur des situations de conflit avec l'équipe dirigeante ;
- certains recrutements, en donnant la priorité aux locuteurs de langue maternelle anglaise, opèrent une véritable discrimination linguistique entre les candidats ;
- l'expatriation des cadres, étape parfois nécessaire dans le déroulement de leur carrière, est une façon efficace de développer leurs aptitudes linguistiques.

♦ Les prolongements susceptibles d'être donnés à ces travaux

Ces premiers travaux pourraient constituer la base d'un séminaire de réflexion. Ils pourraient être complétés par des études plus spécifiques portant, par exemple, sur les fonctionnalités des langues au sein des entreprises, les politiques de recrutement, l'incidence des politiques linguistiques sur les rapports hiérarchiques au sein des entreprises.

Enfin, une réflexion doit être menée sur le type de stratégie à adopter pour tirer les conséquences des observations effectuées dans le cadre de ces études et remédier concrètement à certaines anomalies. Les mesures prises unilatéralement dans le seul cadre national pouvant se révéler inefficaces, des collaborations devraient se nouer avec les pays francophones du Nord et du Sud. D'ores et déjà, la délégation générale à la langue française et aux langues de France et l'Office de la langue française du Québec, qui a lancé des études sur le même thème, coordonnent leurs travaux et réfléchissent aux suites communes qu'ils pourraient leur donner. La délégation générale bénéficie également de l'appui de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris et du réseau du Forum francophone des affaires.

Ces différents acteurs peuvent être appelés à jouer un rôle essentiel dans l'élaboration et le suivi des orientations susceptibles d'être mises en œuvre.

4. Plurilinguisme et langue française dans la société de l'information

♦ L'effort international

Le ministère de la culture et de la communication a organisé avec la commission nationale pour l'Unesco, un colloque consacré au « plurilinguisme dans la société de l'information » (9 et 10 mars 2001) ainsi qu'un séminaire d'experts internationaux « Vers un espace public numérique pour le patrimoine culturel » (7 et 8 septembre 2001), avec le ministère des Affaires étrangères et sous le haut patronage de l'Unesco. Ces manifestations ont apporté leur contribution aux réflexions sur l'élaboration de la recommandation qui sera soumise à la 32^e Conférence générale de l'organisation qui s'ouvrira à Paris en octobre 2003.

L'Unesco prépare en effet un projet de recommandation pour la promotion du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace. La France a participé activement à l'élaboration de ce texte dont l'un des objectifs sera de permettre l'expression de la diversité culturelle et linguistique sur les réseaux de communication mondiaux, en encourageant notamment les États membres à prendre des initiatives en matière de formation aux langues par le moyen des technologies de l'information, de respect des langues maternelles, de développement, en partenariat avec le secteur privé et les organisations internationales, d'outils de communication multilingues (dictionnaires et lexiques en ligne, moteurs de recherche et outils de navigation multilingues...). Un volet important de ce projet de recommandation porte également sur l'amélioration de l'accès aux contenus du domaine public en tant que moyen de développer l'effort de formation, le partage des connaissances et des fruits de la recherche.

◆ Le traitement informatique du langage en France

Pour que le français soit une langue à part entière de la société de l'information, il est indispensable de produire des outils informatiques de bonne qualité, permettant de traduire ou d'aider à la traduction, de rechercher l'information, de fournir des aides à la rédaction et à la correction. Il est important de relancer en France, pays qui possède un excellent niveau de recherche tant publique que privée, l'effort de coopération entre secteur public et privé, au moment où plusieurs grands pays ont mené des programmes nationaux très importants dans ce domaine, qui conditionne à la fois la présence d'une langue dans les grands systèmes d'échanges internationaux, mais aussi l'accès à l'information.

Le Conseil supérieur de la langue française a remis au Premier ministre un rapport sur le traitement informatique du langage en France (septembre 2000), assorti de trois propositions visant à promouvoir le développement en France de corpus numérisés, d'outils et de logiciels permettant de traiter convenablement le français et les autres langues. Un appel à propositions a été lancé le 17 avril 2002 sous le titre générique « Technolangues » regroupant les quatre volets fondamentaux de ce domaine : la constitution des ressources linguistiques nécessaires, l'évaluation des performances des logiciels, le suivi de l'élaboration des normes et des standards, ainsi que la veille technologique. Porté par les trois ministères en charge de l'industrie, de la recherche et de la culture, associant des représentants de la recherche publique et des industriels du secteur, ce premier appel , qui a reçu plus de 52 propositions au 10 juin 2002, sera financé par les trois réseaux nationaux de recherche : Réseau national d'ingénierie linguistique

(RNIL), Réseau national des technologies du logiciel (RNTL) et Recherche et innovations en audiovisuel et multimédia (RIAM) pour un montant estimé à 6,2 M€

5. Les enjeux de la traduction

La maitrise de la traduction par les administrations est un problème récurrent qui a fait l'objet de nombreux rapports (rapport Van Deth, 1982; projet Estrade, 1994; rapport Bloche, 1998; rapport Flot, 2000) dont les recommandations ont été suivies de peu d'effets.

À la suite de l'étude qu'il a commandée à M. Yves Delahaye, ancien Ambassadeur, le ministre de la Coopération et de la Francophonie, M. Charles Josselin a souhaité que le Conseil supérieur de la langue française dont la D.G.L.F.L.F. assure le secrétariat et le suivi des travaux, se saisisse de cette question.

Il lui a assigné comme objectifs de proposer des recommandations sur le modèle de celles que le Conseil a émises pour le traitement informatique des langues: ses travaux dans ce domaine ont débouché sur l'appel d'offres « Technolangues » lancé le 17 avril 2002 (voir plus haut).

Au cours de ses travaux, le Conseil supérieur a laissé apparaitre trois types de préoccupations d'ordre institutionnel, concernant la pertinence des dispositifs, les financements disponibles, les ressources humaines mobilisables, le statut et la formation des personnels ; d'ordre stratégique, touchant la pertinence de la traduction, c'est-à-dire tout à la fois son caractère indispensable et en même temps les risques qu'elle fait courir à la manière de penser une discipline et de transmettre cette manière de penser ; d'ordre terminologique, s'intéressant aux outils disponibles et aux recherches en cours.

Le contexte est également apparu favorable pour mener à bien une telle réflexion : il existe sur ces questions un intérêt partagé aussi bien par les entreprises, les administrations que par les acteurs des secteurs scientifiques ou culturels. Cette réflexion s'inscrit dans un contexte européen ; elle prend en compte les effets de la mondialisation et des mutations technologiques en cours ; elle prolonge les travaux du Conseil particulièrement attentif aux questions touchant au traitement informatique des langues. Enfin, il y va du rayonnement du français en tant que langue internationale et langue véhiculaire des francophones.

Ces considérations ont amené le groupe de réflexion présidé par André Danzin, membre du Conseil, à privilégier cinq axes de travail.

La réflexion et les témoignages sur l'économie de la traduction ont permis d'examiner les stratégies des entreprises confrontées aux conséquences linguistiques de leur internationalisation, les outils, recherches et développements à mettre en œuvre pour répondre aux besoins du secteur et aux stratégies des entreprises. Par ailleurs, une séance sera consacrée à la politique des éditeurs généralistes ou spécialisés en matière de traduction et au poids de ce secteur dans le marché du livre.

La politique de l'administration dans ce domaine, là où des services intégrés existent (ministère de la défense, ministère des affaires étrangères, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; ministère de la santé ; service d'information du Gouvernement ...), a fait également l'objet d'une séance de travail : elle a débouché sur la mise au point d'un questionnaire sur les pratiques des administrations en matière de traduction.

Les travaux du Conseil supérieur de la langue française se poursuivront sur ce thème cet automne autour des stratégies des pays et de celles de la Commission européenne : on procèdera ici à un examen, en matière de traduction, des politiques de quelques grands pays (Japon, États-Unis, Russie, Allemagne) et de l'Union européenne ; seront également abordés les problèmes de formation et de statut des traducteurs ainsi que les enjeux paradoxaux de la traduction: compréhension ou traduction, que traduire, etc.

Ainsi, à partir d'un examen des activités sectorielles, des stratégies développées par les différents acteurs, d'un état des lieux des recherches et des évolutions technologiques en cours, d'une évaluation des ressources humaines disponibles, d'une prise en compte des moyens mobilisables, le Conseil supérieur de la langue française visera à dégager les critères d'une mise en cohérence de notre politique de traduction; après examen du rapport qui lui sera remis en novembre, il adressera ensuite ses recommandations au Premier ministre, qui préside le Conseil.

Deuxième partie

LE FRANÇAIS DANS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

LE BILAN ET LES ACTIONS

L'Union européenne

Rappel du régime linguistique des institutions de l'Union européenne (*)

Le régime linguistique de l'Union fait l'objet d'un texte, le règlement n°1 du 15 avril 1958, dont l'article premier, complété à chaque élargissement, pose le principe d'égalité des langues officielles et de travail. Ce texte indique que "les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le finnois, le français, le grec, l'italien, le néerlandais, le portugais et le suédois ". Selon le même règlement, les textes adressés aux institutions par un État membre sont rédigés dans l'une des onze langues officielles au choix, et la réponse est rédigée dans la même langue. Les règlements et les autres textes de portée générale, le *Journal officiel des Communautés européennes* (J.O.C.E.) sont rédigés dans l'ensemble des langues officielles. Les modalités d'application de ce régime linguistique peuvent être déterminées par les institutions dans leur règlement intérieur.

Ces principes sont en général repris dans le règlement intérieur des principales institutions. On peut citer les dispositions suivantes :

Le règlement intérieur du Parlement européen contient plusieurs dispositions linguistiques assurant la présence des langues officielles, notamment pour la publicité des décisions du Bureau, de la conférence des présidents et des questeurs, les déclarations écrites des députés, la communication de la position commune du Conseil, les amendements mis aux voix, les pétitions. L'article 102, en particulier, dispose que "tous les documents du Parlement doivent être rédigés dans les langues officielles "et que les "interventions dans une des langues officielles sont interprétées simultanément dans chacune des autres langues officielles et dans toute autre langue que le Bureau estime nécessaire".

Le règlement intérieur de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal de première instance confère une place privilégiée à la langue française. Elle est l'unique langue de délibération. La langue choisie pour la procédure est l'une des langues officielles ou l'irlandais. La jurisprudence est publiée dans toutes les langues officielles.

Les négociations de la conférence intergouvernementale, en 1997, ont été l'occasion d'insérer dans le Traité d'Amsterdam un troisième alinéa à l'article 8D, (article 21 du dossier consolidé) disposant que tout citoyen de l'Union peut écrire aux institutions et organes dans l'une des douze langues du traité (les onze langues de l'Union et le gaélique) et recevoir une réponse rédigée dans la même langue.

Enfin, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne indique, dans son article 41 « Droit à une bonne administration », que « toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue ».

(*) Les informations sur le régime linguistique des institutions communautaires figurent dans le guide "Le français dans les institutions européennes" disponible sur les sites internet du Premier ministre (www.premier-ministre.gouv.fr) et de la délégation générale à la langue française et aux langues de France. (www.dglf.culture.gouv.fr).

Même si le français reste encore prédominant dans le secteur juridique, notamment en tant que langue de délibéré à la Cour de justice, l'anglais est la langue de travail essentielle, voire unique, dans l'esprit de la plupart des participants non-français aux travaux de l'Union européenne.

En 2001, le recul de notre langue s'est une nouvelle fois accentué, à la Commission et au Conseil. Par ailleurs, les négociations relatives à l'élargissement se déroulent presque exclusivement en anglais. Or, si le dernier élargissement de 1995 (Autriche, Finlande, Suède) a été préjudiciable au français, le prochain risque de lui être fatal.

Pour tenter d'inverser cette tendance, la France conduit depuis plusieurs années une politique volontariste, qu'il convient de renforcer. Elle inscrit désormais son action dans une perspective francophone, afin d'en améliorer l'efficacité. Le plan d'action pluriannuel en faveur du français adopté le 11 janvier 2002 constitue ainsi une mise en synergie de capacités et de moyens indispensable pour répondre au défi linguistique posé par l'adhésion de nombreux pays.

En outre, la France entreprend certaines démarches communes avec ses partenaires européens. Elle est avec l'Allemagne à l'initiative de la demande visant à porter à deux langues, en plus de la langue maternelle, les exigences linguistiques vis-àvis des candidats aux concours de la Communauté.

Ces efforts doivent être amplifiés dans la période 2003/2004. Il est nécessaire qu'ils s'accompagnent d'une réflexion sur notre stratégie linguistique dans une Europe élargie.

1. L'érosion du français comme langue de conception et de travail se poursuit, en particulier à la Commission et au Conseil

À la Commission européenne

L'un des indicateurs des usages linguistiques dans la pratique quotidienne des institutions communautaires est celui de la langue utilisée pour la première rédaction des textes produits, avant toute traduction éventuelle.

À la Commission, le recul du français comme langue de rédaction primaire se confirme d'année en année depuis 1997. Les indications fournies par le service de traduction de la Commission, qui traduit près de 1,3 millions de pages, sont éloquentes.

Langues de rédaction d'origine des documents à la Commission

	Anglais	Français	Allemand	Autres
1996	44,7%	38,5%	5,1%	11,7%
1997	45,3%	40,4%	5,4%	8,9%
1998	48%	37%	5%	10%
1999	52%	35%	5%	8%
2000	55%	33%	4%	8%
2001	57%	30%	4%	9%

Source: Commission européenne

Ces chiffres appellent deux commentaires :

- en 2001, on constate un nouveau recul du français comme langue de rédaction d'origine des documents (-3 points par rapports à 2000). L'écart entre le français et l'anglais s'accroit, pour atteindre 27 points contre 22 points en 2000 ;
- la faible réalité du plurilinguisme, compte tenu du rôle marginal joué par les autres langues de l'Union, en particulier l'allemand.

Les langues utilisées pour la rédaction des documents à la Commission dépendent de nombreux facteurs, qui jouent de plus en plus en défaveur de notre langue, notamment les facultés linguistiques du commissaire et du directeur général compétent, l'ouverture manifestée par l'encadrement intermédiaire et la capacité du rédacteur de base à rédiger en français.

En salle de presse, le compte rendu de la Commission le mercredi se tient avec le régime d'interprétation 11 (langues actives) / 9 (langues passives). Les autres comptes rendus se tiennent en français et en anglais, auxquels s'ajoute la langue du commissaire.

Au Conseil de l'Union européenne

La situation évolue au Conseil en fonction notamment de la langue de la présidence. En 2001, les présidences ont été successivement assurées par la Suède au premier semestre et la Belgique au second semestre. Or, en dépit des efforts de la présidence belge pour que les documents officiels et les programmes des groupes soient diffusés simultanément en français, anglais et néerlandais, on constate un net recul de notre langue.

Langues de rédaction d'origine des documents au Conseil

Année	Anglais	Français
1997	41%	42%
1998	50%	29%
1999	57%	25%
2000	45%	36%
2001	59%	28%

Source: Conseil de l'Union européenne - Secrétariat général

L'évolution constatée en 2001 a, pour l'essentiel, deux explications :

- les résultats relativement favorables de l'année 2000 étaient liés à l'exercice de la présidence française ;
- la présidence suédoise au premier semestre 2001 a été marquée par une prééminence de l'anglais.

Dans la salle de presse du Conseil, les comptes rendus se font en français et en anglais et les conférences de presse bénéficient d'un régime d'interprétation en 11/11.

Pour remédier à cette situation, le service de traduction du Conseil a augmenté l'effectif de la division de langue française, qui comporte actuellement plus de 40 agents et devrait en comporter une cinquantaine fin 2002, comme la division anglaise. Cette augmentation de la division de langue française s'effectue à effectifs globaux constants.

Par ailleurs, le Conseil réfléchit à la révision de l'actuel régime linguistique de l'Union. Le Conseil européen de Séville, qui s'est tenu les 21 et 22 juin 2002, l'a en effet invité à « étudier la question de l'utilisation des langues dans la perspective d'une Union élargie et les moyens pratiques d'améliorer la situation actuelle sans mettre en cause les principes de base ». Un premier rapport devrait être présenté au Conseil européen de décembre 2002.

Au Parlement européen

La situation y est plus satisfaisante qu'à la Commission et au Conseil. Le français reste la première langue de travail de l'administration. Les réunions tenues avec le secrétaire général comme les réunions de directeurs généraux se tiennent habituellement en français.

Cependant, l'utilisation de l'anglais se développe dans les services administratifs, notamment depuis le départ du directeur général français chargé du personnel et de l'administration et son remplacement par un anglophone.

À la Cour de justice des communautés européennes et à la Cour des comptes européenne

Dans ces institutions dont le siège est à Luxembourg notre langue est très présente, tant en raison de l'importante proportion de ressortissants français, de règles de procédure favorables (le français est langue de délibéré à la Cour de justice et langue de travail à la Cour des comptes) que d'une attention particulière portée au plurilinguisme.

◆ Les présidences suédoise, belge et espagnole ont adopté des régimes diversement respectueux de la diversité linguistique

La présidence suédoise

Les comités des représentants permanents (COREPER) ont été présidés en anglais, les groupes de travail en anglais ou en suédois.

Dans leurs relations avec les journalistes, les représentants de la présidence s'exprimaient en anglais.

Des incidents se sont déroulés lors de certains conseils informels, séminaires ou colloques organisés par la présidence. Ainsi, le conseil informel de l'environnement, tenu à Kiruna les 30 mars et 1^{er} avril 2001 a donné lieu à une protestation de la France en raison de l'obligation de s'y exprimer en anglais. Des séminaires et colloques initiés par la présidence suédoise ont également suscité des interventions de la représentation permanente de la France en raison de l'absence d'interprétation en langue française.

Le site internet de la présidence suédoise était disponible en anglais, français et suédois.

La présidence belge

Les instructions données, tendant à l'utilisation des langues nationales par les présidents de groupe, ont été globalement respectées. Les COREPER I (représentants permanents adjoints) ont toujours été présidés en français. Le président du COREPER II (représentants permanents) a utilisé, en fonction de la langue d'intervention de ses collègues, les trois langues du COREPER (français, anglais et allemand). Les présidences de groupes de travail ont, de manière générale, été tenues en français ou en néerlandais (aucun groupe n'a, semble-t-il, été présidé en allemand).

Dans leurs relations avec les journalistes, les représentants de la présidence ont employé le français, le néerlandais, l'anglais et l'allemand, en fonction de la langue utilisée par le journaliste dans sa question.

Aucun incident d'ordre linguistique n'a été signalé dans les conseils informels, les colloques et les séminaires organisés par la présidence.

Le site internet de la présidence belge était disponible en quatre langues : français, anglais, néerlandais et allemand.

La présidence espagnole

La représentation permanente de la France a dû intervenir à plusieurs reprises pour protester contre l'institution d'un régime monolingue anglais. Ainsi, aucune interprétation

en langue française n'étant prévue lors de la conférence sur la libre circulation des patients tenue à Minorque les 31 mai et 1^{er} juin 2002, la France a refusé d'y envoyer des participants. L'Allemagne, qui s'était associée à la protestation de la France, a toutefois envoyé des experts à cette réunion.

En revanche, l'intervention de la représentation permanente pour bénéficier d'une interprétation en français dans d'autres réunions informelles du secteur « santé » a été couronnée de succès.

♦ Une situation contrastée pour les sites internet

Le portail « europa.eu.int » est alimenté par chacune des institutions européennes. La Commission assure la gestion centrale du serveur. Dans la pratique, elle gère le multilinguisme sur EUROPA avec comme objectif de permettre au citoyen européen de trouver l'information qu'il recherche dans sa propre langue. Les pages d'accueil, les index ainsi que les documents officiels sont disponibles dans les onze langues communautaires. Ainsi, par exemple, les actes adoptés par le Conseil et le Parlement, comme tous les documents de travail du Conseil, sont insérés simultanément dans toutes les langues sur le site du Conseil et du Parlement. Sur le site de la Commission, les livres verts, les livres blancs sont disponibles en français et en anglais.

La situation est plus variable pour les autres types de documents, qui peuvent être disponibles en anglais exclusivement, en anglais/français, voire dans un nombre de langues supérieur en fonction, pour la Commission, du domaine traité et du commissaire responsable.

Plusieurs directions générales (DG) ont un site presque exclusivement monolingue, par exemple la DG Economie et Finances, dont seules les rubriques « conférences » et « évènements » sont trilingues, la DG Entreprises, dont seules la rubrique « appel d'offres » est disponible dans toutes les langues. Le site portail du Centre commun de recherches comporte essentiellement des informations en anglais.

Des liens sont créés par certaines directions générales avec des sites présentant les politiques publiques françaises. Par exemple, le site de la DG Fiscalité et Union douanière renvoie notamment au site du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et celui de la DG Education et culture vers différents sites comportant, en particulier, des ressources éducatives et terminologiques en ligne.

La complexité du réseau d'information électronique de la Commission européenne justifierait qu'une étude soit conduite pour mesurer avec exactitude la place qu'y occupe notre langue. La représentation permanente française pourrait piloter cette enquête.

Plusieurs mesures contribueraient à renforcer la place de notre langue sur ce réseau :

- des démarches afin d'obtenir des autorités des différentes institutions un meilleur respect du multilinguisme sur l'internet ;
- une sensibilisation de nos compatriotes pour qu'ils accroissent leur production en français ou qu'ils assurent une traduction dans notre langue des textes qu'ils produisent dans d'autres langues;
- l'augmentation du nombre de ressortissants de pays francophones dans les équipes chargées de la gestion des sites ;

- la mise en œuvre rapide de la diffusion d'un correcteur orthographique et grammatical, utilisable en messagerie, dans l'ensemble des institutions européennes.

◆ Les négociations relatives à l'élargissement se déroulent essentiellement en anglais

L'anglais est massivement utilisé dans toutes les enceintes dans lesquelles se prépare l'adhésion des pays candidats :

- les conférences intergouvernementales d'adhésion se déroulent exclusivement en anglais, y compris avec les représentants des pays membres ou observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie (Bulgarie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovénie). Ceux-ci ne s'expriment en français qu'au niveau ministériel;
- les pays candidats traduisent l'acquis communautaire à partir de l'anglais, qui est la seule version linguistique transmise par le bureau TAIEX chargé de cette tâche ;
- les documents relatifs au travail de rédaction des traités sont exclusivement disponibles en anglais ;
- au sein du groupe « élargissement », qui fonctionne selon le régime COREPER, la langue dominante est l'anglais, seules les représentantes allemande et autrichienne s'expriment en allemand et le représentant français en français.

Dans quelques circonstances, certains pays, par exemple les pays baltes et la Hongrie, ont souhaité disposer de documents en français, les estimant plus précis que la version anglaise qui leur était remise par la Commission. Ainsi, l'Agence nationale pour le développement régional de Hongrie travaille sur les documents en français de la DATAR.

2. La France met en œuvre de nouvelles synergies pour renforcer la diversité linguistique en Europe

La période 2001/2002 a été marquée par une grande attention portée à la question de la diversité linguistique européenne, tant de la part des institutions communautaires, que des États membres de l'Union, de la Francophonie multilatérale et de la société civile. L'action de la France se développe dans une perspective francophone, mais aussi en recherchant l'appui de partenaires européens, en particulier l'Allemagne.

♦ Les orientations de la Commission en matière de simplification linguistique ont fait l'objet d'une particulière vigilance

La Commission européenne, dans le cadre d'un processus de réforme de ses méthodes de fonctionnement interne, a proposé, au printemps 2001, de simplifier le dispositif linguistique en vigueur dans les procédures décisionnelles. Ce projet prévoyait l'ouverture et la clôture de la procédure d'approbation des textes par la Commission dans une seule des trois langues de travail des institutions communautaires. Dans les faits, il se serait agi, le plus souvent, de l'anglais.

Cette initiative a donné lieu, le 2 juillet 2001, à une lettre de protestation commune des ministres des affaires étrangères français et allemand, dans laquelle ils ont manifesté

leur hostilité à ce projet de réforme ouvrant la voie à un fonctionnement monolingue de la Commission et montré leur attachement au maintien des trois langues de travail.

Tirant les conséquences, notamment, de cette protestation, la Commission a adopté et mis en œuvre une procédure imposant une diffusion en trois langues (français, anglais, allemand) de l'ensemble des textes transmis pour examen au collège des commissaires, y compris pour ceux qui, jusqu'alors, étaient adressés dans les onze langues officielles de l'Union européenne.

◆ Le Parlement européen a opté en faveur d'un système de langues pivots comprenant le français

Sur la base du rapport établi par l'un de ses élus, Guido Podesta, le Parlement européen a retenu un régime linguistique comprenant trois langues pivots : le français, l'anglais et l'allemand. Ces trois langues pivots concerneront la traduction et l'interprétation et s'appliqueront aux services linguistiques des pays candidats. Dans certains pays, en particulier les pays baltes, il sera vraisemblablement difficile de recruter des traducteurs ou des interprètes maitrisant suffisamment notre langue pour qu'elle soit utilisée comme langue pivot.

De manière générale, un recours accru sera fait aux linguistes externes. Ainsi, le pourcentage de documents traduits en externe, actuellement de 30%, devrait atteindre 40% en 2003 et 50% à terme.

◆ Les résultats très satisfaisants du plan d'action pluriannuel en faveur du français doivent être consolidés

La France qui, depuis plusieurs années, tente d'inverser la tendance défavorable au français à l'œuvre dans les institutions européennes, inscrit désormais son action dans un cadre francophone, afin d'en améliorer la cohérence et d'en accroitre les moyens. Le 11 janvier 2002 a été adopté un plan d'action pluriannuel pour le français, en préparation de l'élargissement de l'Union. Ce plan, qui est annexé au présent rapport, associe la France, la Communauté française de Wallonie-Bruxelles, le Luxembourg et l'Agence intergouvernementale de la Francophonie. La formation au français et en français de nombreux fonctionnaires, diplomates, interprètes et traducteurs appelés à rejoindre les institutions européennes est au cœur des actions entreprises dans le cadre de ce plan.

Du coté français, le ministère des affaires étrangères (direction générale de la coopération internationale et du développement, service des affaires francophones) et le ministère de la culture et de la communication (D.G.L.F.L.F.) collaborent, en relation avec le S.G.C.I., à l'élaboration et au financement de nombreuses opérations au titre du plan.

Parmi les actions les plus représentatives conduites ou prévues en 2002 figurent :

- deux stages régionaux, l'un à Vilnius, l'autre à Istanbul, pour les traducteurs francophones des pays candidats ;
- plusieurs stages organisés par le Centre européen de langue française (CELF), à Bruxelles, en particulier pour les fonctionnaires et pour les formateurs des filières d'interprétation des pays candidats ;
- la mise en place de bourses permettant d'assurer le perfectionnement des traducteurs francophones de la Commission dans les langues des pays candidats ;

- des formations destinées à des personnels spécifiques, par exemple des fonctionnaires des pays candidats chargés des questions agricoles ou des journalistes francophones desdits pays;
- l'accueil de fonctionnaires de pays candidats dans des familles françaises travaillant à la Commission ou à la représentation permanente.

Ce programme d'actions permet de créer en Europe et particulièrement dans les pays candidats un réseau et un vivier de personnes qui, lorsqu'elles rejoindront les institutions européennes ou travailleront en liaison avec elles, seront en mesure de s'exprimer dans notre langue.

Ces opérations s'accompagnent d'initiatives en faveur du plurilinguisme en Europe. Ainsi, une demande commune franco-allemande de modification de l'article 28.f du statut des personnels de l'Union européenne tendant à porter à deux langues de l'Union, en plus de la langue maternelle, les exigences linguistiques vis-à-vis des candidats aux concours a été présentée dans les débats généraux sur la réforme du statut et, plus formellement, lors du groupe « statut » des 24 et 25 juillet 2002. La France, la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, l'Autriche et le Portugal se sont montrés favorables à cette modification. L'Espagne, l'Italie et la Finlande n'ont pas fait connaitre leur position, tandis que le Royaume-Uni, l'Irlande, la Suède, le Danemark, les Pays-Bas et la Grèce s'y sont montrés hostiles.

♦ Une coopération originale : la fédération européenne des institutions linguistiques nationales

Les 20 et 21 juin 2002 se sont réunis à Bruxelles, pour la première fois, un grand nombre d'organismes linguistiques des États membres de l'Union européenne. À l'exception de l'Autriche, tous les États membres étaient représentés à cette conférence, soit par un service d'État (D.G.L.F.L.F) ou un organisme intergouvernemental (*Nederlandse Taalunie*, sous co-tutelle des Pays-Bas et de la Communauté flamande de Belgique), soit par un institut de langue (*Institut für Deutsche Sprache*, pour l'Allemagne), soit par une académie (*Accademia della Crusca*, pour l'Italie).

Ces organismes, dont les rôles et les positionnements institutionnels diffèrent, sont animés par la volonté de promouvoir la diversité linguistique en Europe et de travailler ensemble pour réaliser cet objectif.

La conférence de Bruxelles a permis, d'une part, de mettre en place une structure permanente de collaboration entre les organismes, d'autre part, de lancer un certain nombre de travaux qui permettront d'éclairer et d'orienter les politiques linguistiques conduites aux niveaux national et européen. Sur la période 2002/2003, ces travaux concerneront en particulier les législations linguistiques dans les pays membres de l'Union et l'enseignement des langues étrangères en Europe.

Les négociations relatives au projet de brevet communautaire

Le brevet communautaire, dont la création est en cours de discussion dans le cadre de l'Union européenne, serait un titre unique valable pour l'ensemble des pays de la Communauté. Sous les présidences belge et espagnole, le régime linguistique de ce futur

brevet communautaire a fait l'objet d'intenses discussions entre les États membres, sans qu'un accord d'ensemble puisse être dégagé.

La France, appuyée par plusieurs pays, a souhaité que ce document respecte le principe de diversité linguistique. Un progrès sensible a, de ce point de vue, été constaté dans les négociations, puisque la base de travail du Conseil prévoit la traduction des revendications, qui déterminent l'étendue de la protection conférée par le brevet, dans toutes les langues de l'Union.

♦ Quelques pistes de réflexion sur les voies de redressement possibles

L'effort entrepris par la France et par la Francophonie doit être poursuivi en associant notamment :

- une réflexion sur notre stratégie linguistique dans le cadre d'une Europe élargie, en concertation notamment avec nos partenaires allemands. Cette réflexion devrait porter sur la stabilisation d'un, deux ou trois régimes intermédiaires conservant au français son rôle charnière de langue véhiculaire, juridique et institutionnelle;
- l'amplification des actions de formation et d'échanges conduites dans le cadre du plan pluriannuel en faveur du français. En particulier, des actions spécifiques devraient être menées en direction des personnels auxiliaires issus des pays candidats, qui pourraient être recrutés en nombre important au début de l'année 2003. En effet, ces agents peuvent être considérés comme le noyau initial des futurs lauréats des concours communautaires;
- une utilisation plus systématique des jeunes professionnels issus de réseaux de formation et de coopération universitaire francophones implantés dans les pays candidats;
- une sensibilisation accrue à la diversité linguistique des personnels français et francophones des institutions européennes, en particulier les personnels d'encadrement qui peuvent avoir une influence majeure sur l'usage de notre langue.

Par ailleurs, il convient d'éviter les signaux négatifs tels que l'expression en anglais des experts français dans les groupes du Conseil ou de la Commission, surtout lorsqu'une interprétation est assurée, ce qui est très souvent le cas.

Ces actions pourront ainsi constituer un signal politique cohérent en faveur de la construction d'une Europe respectueuse des langues et des cultures adressé aux institutions communautaires et à nos partenaires de l'Union, actuels et futurs.

Les Nations Unies et

les autres organisations internationales

L'édition 2001 du rapport au Parlement contenait des informations détaillées, qui demeurent d'actualité, sur la situation du français dans la plupart des organisations internationales. Il convient donc de s'y reporter si l'on souhaite disposer de ces informations.

Il a paru intéressant cette année :

- d'une part, de dresser un bilan synthétique de la réalité du plurilinguisme au sein des Nations Unies à partir du rapport établi par son Secrétaire général à l'occasion de la 56^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- d'autre part, d'évaluer précisément la place de notre langue dans un certain nombre d'organisations de moindre notoriété, qui n'étaient pas jusqu'à présent traitées dans le cadre de ce rapport, bien qu'elles assurent une fonction majeure de surveillance et de régulation, en particulier dans le domaine agricole et sanitaire.

Les Nations Unies

Lors de la 56^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétaire général a établi un rapport d'ensemble, diffusé le 27 novembre 2001 dans sa version française, sur l'application de la résolution 50/11 du 2 novembre 1995 sur le multilinguisme. Ce document, annexé au présent rapport, dresse un bilan de l'utilisation des langues dans les institutions des Nations Unies et des mesures prises ou à prendre pour y renforcer la diversité linguistique. Il s'inscrit dans une démarche volontariste de l'organisation pour remédier à l'insuffisante prise en compte du multilinguisme dans son fonctionnement, en particulier, pour le français, deuxième langue de communication aux Nations Unies.

Cette démarche s'est traduite par la désignation par le Secrétaire général, le 6 septembre 2000, d'un coordonnateur pour les questions de multilinguisme. L'intéressé ayant cessé ses fonctions, le Secrétaire général lui a désigné un successeur le 6 septembre 2001. Le coordonnateur a pour tâche de proposer des mesures propres à corriger les déséquilibres linguistiques dans l'organisation. Afin de renforcer l'efficacité de son action, il a invité les chefs de département et de bureau de New York, Genève, Vienne et Nairobi, à nommer auprès d'eux un responsable des questions de multilinguisme.

Le rapport du Secrétaire général relève notamment trois types de déséquilibres touchant aux langues de travail, à l'utilisation des 6 langues officielles dans la documentation et les réunions, à l'information interne et externe.

♦ Les langues de travail

Le rapport souligne l'influence qu'exerce, dans le travail quotidien, la langue de la ville d'accueil du siège d'une institution des Nations Unies, chaque fois qu'elle est également langue officielle. Ainsi, l'anglais domine largement au siège de New York et à l'Office des Nations Unies à Nairobi, alors que d'autres langues, comme le français, l'espagnol ou l'arabe sont plus largement utilisées dans le travail quotidien, respectivement à l'Office des Nations Unies à Genève, à la Commission économique et sociale pour l'Amérique latine et les Caraïbes à Santiago du Chili et à la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à Beyrouth. Cette situation ne se vérifie cependant pas systématiquement puisque, par exemple, l'anglais est la langue de travail usuelle à l'Office des Nations Unies à Vienne.

♦ Le recrutement

Afin de favoriser l'utilisation de toutes les langues de travail et d'augmenter le nombre de fonctionnaires connaissant le français, le Bureau de la gestion des ressources humaines a entrepris de refondre et de rendre plus transparents les mécanismes de recrutement au Secrétariat. Cette opération doit permettre en particulier de donner plus de poids aux qualifications linguistiques dans le recrutement et les promotions.

♦ Les formations linguistiques

Les fonctionnaires sont fortement encouragés à maitriser deux langues officielles de l'organisation, ou davantage. Des primes de connaissances linguistiques sont attribuées à certains d'entre eux, s'ils démontrent qu'ils connaissent suffisamment deux des langues officielles.

Par ailleurs, les fonctionnaires sont incités à suivre les formations linguistiques proposées en interne. Au siège, à New York, le programme de formation linguistique comporte l'enseignement des six langues officielles aux niveaux débutant, intermédiaire et avancé. Les cours de français sont les plus suivis : 1 185 inscrits en 2000, suivis par l'espagnol (788), l'anglais (585), l'arabe (279), le russe (218) et le chinois (170).

♦ Les documents

Dans sa résolution du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a arrêté la règle selon laquelle les documents doivent être distribués simultanément dans les différentes langues officielles. Ce principe subit de nombreuses entorses. Ainsi, il est fréquent que des avant-tirages de rapports et autres documents soient diffusés en anglais à la veille de grandes réunions et conférences intergouvernementales.

La quasi-totalité des avant-projets de résolutions sont établis en anglais et servent, en règle générale, de base aux négociations.

♦ Les réunions

Les réunions officielles inscrites au calendrier bénéficient de services d'interprétation simultanée selon les besoins. La situation est sensiblement moins favorable pour les réunions informelles.

À New-York, sur la période 2000/2001, 22% des réunions inscrites au calendrier se sont tenues sans interprétation. Cette proportion passe à 56% à l'Office des Nations Unies à Genève et à 74% à l'Office des Nations Unies à Vienne.

Les réunions sans interprétation se tiennent d'ordinaire en anglais à New York, à Vienne et à Nairobi, en anglais ou en français à Genève.

Cette tendance est dictée par des considérations de cout. L'idée selon laquelle les réunions informelles sans interprétation concourent à rendre plus efficaces les discussions et les délibérations des organes intergouvernementaux est également assez répandue.

♦ L'internet

Le site internet de l'ONU reçoit chaque jour, en moyenne, 6 millions de visites. Les documents officiels sont accessibles dans toutes les langues officielles dans lesquelles ils paraissent. Le document *Travailler avec les organisations de l'ONU*, largement utilisé par les fournisseurs à travers le monde, est disponible dans toutes les langues officielles de l'organisation.

En dépit de ces efforts, la parité linguistique, tant pour les contenus que pour les moteurs de recherche, est loin d'être atteinte et exigerait des ressources supplémentaires pour la gestion et l'enrichissement du site dans toutes les langues officielles.

À cet égard, le département de l'information a bénéficié de l'aide du gouvernement espagnol et de l'Organisation internationale de la francophonie, qui ont chacun mis à sa disposition un administrateur auxiliaire pour seconder le personnel chargé de gérer les versions espagnole et française du site internet.

La question de la diffusion sur le site internet de l'ensemble des documents d'information émanant de l'organisation dans les six langues officielles est à l'étude au sein de l'Assemblée générale.

♦ La radio et la télévision des Nations Unies

La radio des Nations Unies diffuse depuis aout 2000 des émissions en direct dans les six langues officielles de l'organisation. Par ailleurs, elle produit des programmes d'actualité et des reportages dans neuf langues non officielles.

Les programmes produits par la télévision des Nations Unies font également l'objet d'une traduction dans les langues officielles de l'organisation.

♦ La bibliothèque

Des efforts ont été entrepris pour remédier au déséquilibre entre les documents en langue anglaise et ceux disponibles dans les autres langues officielles de l'ONU. Ces efforts ont en particulier porté sur l'acquisition d'ouvrages et de matériel d'information en langue française.

La bibliothèque a également étendu son programme de numérisation des documents des Nations Unies à des langues autres que l'anglais, en particulier le français, l'arabe et l'espagnol.

Les autres organisations internationales

À coté de l'UNESCO et de l'O.C.D.E., Paris et la région parisienne accueillent également plusieurs organisations internationales moins connues du public. Ces organisations, spécialisées dans des domaines scientifiques précis, nées au début du vingtième siècle et dont le siège ne compte que quelques dizaines d'employés, exercent leur activité dans des domaines qui représentent des enjeux économiques importants.

Le bilan détaillé figurant dans les fiches ci-après concerne quatre de ces organisations :

- le Bureau international des poids et mesures ;
- l'Institut international du froid;
- l'Office international des épizooties ;
- l'Office international de la vigne et du vin.

Le français y occupe une place très satisfaisante. Son statut de langue officielle et de travail est, dans l'ensemble, respecté. Sa présence sur les sites internet est quasiment équivalente à celle de l'anglais.

Par ailleurs, les délégués issus des pays membres de l'Organisation internationale de la Francophonie représentés dans ces quatre organisations s'expriment en français. En accordant ainsi leur préférence à notre langue, ils mènent une action efficace permettant de faire obstacle aux tentatives de remise en cause de l'utilisation du français, à des fins d'économies budgétaires, comme ce fut le cas à l'Institut international du froid.

Bureau international des poids et mesures, Sèvres

Statut juridique des langues officielles et de travail

Langues officielles : Convention du mètre, Article 19 (1907). Règlement : « Les rapports et les publications du Comité et du Bureau seront rédigés en langue française, et communiqués aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes ».

OBSERVATIONS GÉNÉRALES				
Emploi dans les faits des langues officielles et de travail	⇒ Français utilisé dans toutes les publications officielles et lors de la Conférence générale des poids et mesures (CGPM).			
RÉSOLUTIONS PRISES SUR LES LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL				
- date, origine et contenu	⇒ Décision prise à la 18 ^e CGPM en 1987 de produire un texte en anglais des délibérations de la Conférence générale des poids et mesures : la version française reste la version officielle.			
Langues utilisées pour les relations extérieures de l'organisation				
- Dans les relations bilatérales avec les pays d'Europe centrale et orientale, les pays francophones, éventuellement l'Amérique latine	⇒ Français/anglais suivant le cas.			
- Avec d'autres organismes nationaux ou internationaux	⇒ Anglais.			
RECRUTEMENT ET FORMATION DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX				
- Exigences linguistiques pour le recrutement	⇒ Français et anglais.			
- Formations linguistiques mises en place par l'organisation	⇒ Français et anglais.			
RESPECT DU RÉGIME DES LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL POUR LES TRADUCTIONS				
- Proportion de documents originaux rédigés dans les différentes langues de travail, dont le français	⇒ Rapport Annuel aux Gouvernements et Notification uniquement en français.			
- Qualité et délais des traductions en français	⇒ Qualité excellente et délais respectés.			

Services de traduction				
- Évolution globale des effectifs et des moyens	⇒ Stable.			
- Évolution des effectifs et des moyens de la section chargée du français	⇒ Deux personnes à temps partiel.			
RESPECT DU RÉGIME DES LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL POUR L'INTERPRÉTATION				
- Situation de l'interprétation durant les réunions officielles	⇒ Interprétation assurée lors de la CGPM.			
CENTRES DE DOCUMENTATION ET BIBLIOTHÈQUES				
- Proportion des ouvrages et documents en français	⇒ Faible.			
Internet				
Plurilinguisme sur les	⇒ II existe une page d'accueil en français.			
services mis en place	⇒ Les informations en français sont aisément repérables et accessibles.			
	⇒ Présentation des activités en français sur le site de l'organisation.			
	⇒ Les documents officiels sont systématiquement disponibles en français en même temps que la version originale.			

Institut international du froid, Paris

Statut juridique des langues officielles et de travail

Langues officielles et de travail : L'Article 30 de la Convention internationale relative à l'Institut International du Froid (IIF) stipule que « les langues officielles de l'IIF sont l'anglais et le français »

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Emploi dans les faits des langues officielles et de travail

⇒ L'IIF compte 61 pays membres. Le français est utilisé par 23 pays et l'anglais par 38 pays.

Beaucoup de documents sont bilingues (correspondances avec les délégués, comptes rendus des réunions du comité exécutif et du comité de direction, ouvrages techniques...).

Les réunions du comité exécutif font l'objet d'une interprétation dans les 2 langues.

Pour les autres échanges, ils se font en français avec les francophones et en anglais avec les anglophones.

Au plan des relations de travail interne, la majorité du personnel étant français, la langue de communication est le français.

RÉSOLUTIONS PRISES SUR LES LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL

- date, origine et contenu

⇒ Les 2 langues officielles de l'IIF ont été instituées dès l'adoption de la Convention Internationale de l'IIF en 1920.

PRÉSENCE ET ACTION DES FRANCOPHONES

- Nombre de délégations issues de pays membres de l'Organisation internationale de la francophonie
- ⇒ 23 délégations sont issues de pays membres de l'OIF et 38 délégations d'autres pays.

Lors du dernier Comité Exécutif, 32% des délégations présentes étaient membres de l'OIF.

Les délégués sont désignés par les gouvernements des pays membres : 60 % sont des fonctionnaires de la haute administration, 30 % des universitaires, et 10 % appartiennent à d'autres structures (associations).

Les délégués rencontrent des difficultés pour participer effectivement aux réunions du Comité Exécutif. Cela est particulièrement vrai pour les délégués de pays de l'Afrique subsaharienne. C'est la raison pour laquelle l'IIF recommande aux pays membres de désigner un délégué suppléant appartenant à l'Ambassade du pays en France.

- Nombre de délégations s'exprimant en français dans les réunions
- ⇒ Les délégations des pays membres de l'OIF s'expriment en français. Leurs interventions sont ensuite interprétées en anglais. Les autres délégations s'expriment en anglais avec interprétation en français.

LANGUES UTILISÉES POUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'ORGANISATION

- Dans les relations bilatérales avec les pays d'Europe centrale et orientale, les pays francophones, éventuellement l'Amérique latine
- ⇒ Dans les relations bilatérales avec les pays francophones, la langue utilisée est le français : avec les pays d'Europe centrale et orientale et l'Amérique Latine, elle dépend de l'interlocuteur, mais elle tend à être l'anglais, notamment avec les plus jeunes.
- Avec d'autres organismes nationaux ou internationaux
- ⇒ Avec les organismes nationaux et internationaux, la langue utilisée dépend des langues connues par les interlocuteurs.

RECRUTEMENT ET FORMATION DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

- Exigences linguistiques pour le recrutement
- ⇒ Les statuts du personnel précisent que les agents des 2e, 3e et 4e catégories (il y a 4 catégories d'emploi) doivent connaitre l'anglais et le français. Les agents de 1^{ère} catégorie doivent connaitre l'une des 2 langues et posséder dans l'autre des notions suffisantes.

RESPECT DU RÉGIME DES LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL POUR LES TRADUCTIONS

- Proportion de documents originaux rédigés dans les différentes langues de travail
- \Rightarrow L'essentiel des documents administratifs est traduit dans les 2 langues.
- Le Bulletin bibliographique publie 3000 références par an : il traduit les titres et les mots clés (5 par article) dans les 2 langues, permettant de faire les recherches par voie électronique en français ou en anglais.

Les actes des conférences et des congrès publient les communications dans la langue dans laquelle l'auteur présente son manuscrit (90 à 95% des communications sont en anglais).

La revue internationale du froid, dotée d'un bon index de citation dans les domaines de la thermodynamique et du génie mécanique, accepte des articles en français et en anglais. 90% des articles soumis au Comité de lecture sont en anglais. Le "mot du Directeur" est traduit dans les 2 langues.

SERVICES DE TRADUCTION

- Évolution globale des effectifs et des moyens
- Formation continue et évolution des méthodes de travail (banques de données terminologiques, etc.)
- \Rightarrow L'organisation dispose de 14 agents.
- \Rightarrow L'IIF a recours à des interprètes de métier pour les réunions de son comité exécutif.

Un certain nombre de conférences organisées par l'IIF font l'objet d'une interprétation simultanée, notamment pour les conférences organisées par des pays francophones, afin d'attirer et d'associer des chercheurs et praticiens anglophones.

RESPECT DU RÉGIME DES LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL POUR L'INTERPRÉTATION

- Situation de l'interprétation durant les réunions officielles
- Situation durant les réunions informelles
- ⇒ L'interprétation est assurée lors des réunions officielles de la Conférence Générale et du Comité Exécutif.
- ⇒ Les réunions informelles se font dans une seule langue qui est celle souhaitée par les participants.

CENTRES DE DOCUMENTATION ET BIBLIOTHÈQUES

- Proportion des ouvrages et documents en français
- ⇒ Statistiques du centre de documentation sur un total de 67200 références (articles et livres) :

anglais: 60,3% français: 14,6%

allemand: 6, 5% russe: 4,4 %

japonais: 4 % italien: 3,1 %

néerlandais : 1,7 % espagnol : 1,3 %

polonais: 1,1 % divers: 3 %

En outre, sur 232 revues reçues, 61 sont écrites en français.

INTERNET

- Plurilinguisme sur les services mis en place

⇒ Le site internet est totalement bilingue à l'exception de certains dossiers techniques publiés dans la langue dans laquelle l'IIF se les procure (français ou anglais).

Le site s'ouvre sur la page d'accueil en langue anglaise, sur laquelle apparait en haut à droite la mention "version française" en gros caractères. Il suffit de cliquer pour obtenir en 3 secondes ladite version.

Toutes les pages de niveau 1 portent la mention "English site" ou "Site français".

Les nouvelles pages du site ne sont ouvertes que lorsque les versions française et anglaise sont disponibles.

Les délégués des pays membres de l'IIF attachent du prix à disposer d'une version française, mais en fait n'ont pas eu à intervenir dans la mesure où l'IIF a toujours pratiqué le bilinguisme pour son site internet.

Le site de l'IIF compte 31 liens avec des organisations internationales et 81 liens avec des organisations nationales, dont 16 sont francophones.

Un glossaire de termes techniques couramment utilisés sera ouvert prochainement sur le site internet en français et en anglais.

Office international des épizooties, Paris

Statut juridique des langues officielles et de travail

Langues officielles et de travail : Première langue officielle dans les textes fondamentaux : français Extension ultérieure aux langues anglaise et espagnole.

(OBSERVATIONS GÉNÉRALES		
Emploi dans les faits des langues officielles et de travail	⇒ En pratique, 3 langues sont reconnues comme officielles : français, anglais, espagnol. Pendant l'assemblée générale, l'interprétation est aussi assurée pour les langues russe, arabe et allemande.		
Résolutions prises	RÉSOLUTIONS PRISES SUR LES LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL		
- date, origine et contenu	⇒ Statuts organiques. Annexe à l'arrangement international du 24/1/1924, article 10 par. 4 : "La langue officielle de l'Office et du Bulletin est la langue française. Le Comité du Bulletin pourra décider que des parties du Bulletin seront publiées en d'autres langues".		
	Règlement général du 21 février 1977, article 39 : " La langue officielle de l'Office et du Bulletin est la langue française ; cependant, des parties importantes du Bulletin sont publiées en langues anglaise et espagnole".		
	Article 61 : "L'allemand, l'anglais, l'espagnol et le russe sont les langues de travail de la Session générale".		
- suivi	⇒ Respect des dispositions adoptées.		
Présen	CE ET ACTION DES FRANCOPHONES		
- Nombre de délégations issues de pays francophones par rapport au nombre total de membres	⇒ 162 pays membres, dont 40 pays francophones.		
- Nombre de délégations s'exprimant en français dans les réunions	⇒ Les délégations issues des pays membres de l'OIF s'expriment en français et les autres délégations s'expriment en français, anglais, espagnol, russe et allemand.		
	⇒ Le président (italien) et le vice-président (sénégalais) s'expriment en français.		
- Présence des fonctionnaires	\Rightarrow 23 fonctionnaires internationaux (sur 45) sont ressortissants de pays francophones.		
internationaux issus des	Le directeur général et 3 chefs de service sur 6 sont		

ressortissants de pays francophones.

pays membres de l'OIF

Langues utilisées pour	LANGUES UTILISÉES POUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'ORGANISATION		
- Dans les relations bilatérales avec les pays d'Europe centrale et orientale, les pays francophones, éventuellement l'Amérique latine	⇒ Français, anglais et espagnol.		
- Avec d'autres organismes nationaux ou internationaux	⇒ Français, anglais et espagnol.		
- Lors des appels d'offres et des programmes d'aide au développement, d'aide alimentaire, etc.	⇒ Français, anglais et espagnol.		
RECRUTEMENT ET FORMATION DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX			
- Exigences linguistiques pour le recrutement	⇒ Selon les postes, maitrise d'une des 3 langues officielles de l'OIE et bonne connaissance d'une seconde ; la langue française est exigée pour certains postes.		
- Formations linguistiques mises en place par l'organisation, évolution et origine des fonctionnaires formés	⇒ Cours de français, d'anglais et d'espagnol organisés pour les agents.		
RESPECT DU RÉGIME DES LANG	UES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL POUR LES TRADUCTIONS		
- Qualité et respect des délais des traductions en français	⇒ Excellente qualité et délais normaux.		
	SERVICES DE TRADUCTION		
- Évolution globale des effectifs et des moyens	⇒ Recours à des services extérieurs à l'organisation.		
RESPECT DU RÉGIME DES LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL POUR L'INTERPRÉTATION			
 Situation de l'interprétation durant les réunions officielles Situation durant les réunions informelles 	 ⇒ Assemblée générale : français, anglais, espagnol, allemand, russe, arabe. Conseil d'administration : français et anglais. ⇒ Généralement en anglais. 		

SERVICES D'INTERPRÉTATION		
- Évolution globale des effectifs et des moyens	⇒ Recours à des services extérieurs à l'organisation.	
CENTRES DE DOCUMENTATION ET BIBLIOTHÈQUES		
- Proportion des ouvrages et documents en français	⇒ 35%.	
Internet		
- Plurilinguisme sur les services mis en place	 ⇒ II existe une page d'accueil en français. ⇒ Les informations en français sont aisément repérables et accessibles. ⇒ II existe une présentation des activités de l'organisation en français. ⇒ Les documents officiels sont systématiquement disponibles en français en même temps que la version originale. 	

Office international de la vigne et du vin, Paris

Statut juridique des langues officielles et de travail

Langue officielle: français.

Langues de travail : français, anglais et espagnol.

Présence et action des francophones

- Nombre de délégations issues de pays membres de l'Organisation internationale de la francophonie
- ⇒ 12 pays membres de l'Organisation internationale de la Francophonie (O.I.F.) sur 47 États membres de l'Office international de la vigne et du vin. (O.I.V.)
- Nombre de délégations s'exprimant en français dans les réunions
- ⇒ Les délégations issues des pays membres de l'O.I.F. s'expriment en Français.

- Présence des fonctionnaires internationaux francophones
- \Rightarrow Les autres délégations s'expriment en anglais ou en espagnol.
- \Rightarrow 8 fonctionnaires sont des ressortissants de pays membres de l'O.I.F. sur un total de 14 fonctionnaires internationaux.

LANGUES UTILISÉES POUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'ORGANISATION

- Dans les relations bilatérales avec les pays d'Europe centrale et orientale, les pays francophones, éventuellement l'Amérique latine
- ⇒ Utilisation du français

- Avec d'autres organismes nationaux ou internationaux
- ⇒ Utilisation du français ou de l'anglais.

RECRUTEMENT ET FORMATION DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

- Exigences linguistiques pour le recrutement
- ⇒ Des connaissances approfondies en français (lu, écrit, parlé) sont exigées ainsi qu'une bonne connaissance des deux autres langues.

RESPECT DU RÉGIME DES LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL POUR LES TRADUCTIONS		
- Proportion de documents originaux rédigés dans les différentes langues de travail	⇒ Près de 70% des documents originaux sont rédigés en français.	
SERVICES DE TRADUCTION		
- Évolution globale des effectifs et des moyens	⇒ Existence d'un pool de traduction anglais et espagnol.	
- Section chargée du	⇒ Deux traductrices à temps plein :	
français	- Une pour la traduction français/anglais/français.	
	- Une pour la traduction français/espagnol/français.	
	⇒ Recours à des traducteurs extérieurs en fonction de la charge de travail, surtout pour la langue anglaise.	
RESPECT DU RÉGIME DES LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL POUR L'INTERPRÉTATION		
- Situation de l'interprétation durant les réunions officielles	⇒ Interprétation simultanée en trois langues français/anglais/espagnol.	
- Situation durant les réunions informelles	⇒ Idem.	
SE	RVICES D'INTERPRÉTATION	
- Évolution globale des effectifs et des moyens	⇒ Recours à un service extérieur.	
CENTRES DE	DOCUMENTATION ET BIBLIOTHÈQUES	
- Proportion des ouvrages et documents en français	\Rightarrow 50 % des ouvrages et documents en langue française. \Rightarrow 20 % en langue anglaise.	
- Secteurs présentant des lacunes pour la présence du français	⇒ le reste se répartit dans les différentes langues des États membres de l'organisation.	

Internet		
- Plurilinguisme sur les services mis en place	 ⇒ II existe une page d'accueil en français. ⇒ Les informations en français sont aisément repérables et accessibles. ⇒ II existe une présentation des activités de l'organisation en français. ⇒ Les documents officiels sont systématiquement disponibles en français en même temps que la version originale. 	

L'action de la Francophonie

Cinquante-cinq États et Gouvernements ont participé ou assisté au Sommet de la Francophonie de Moncton en septembre 1999, dont l'Albanie et la Macédoine, qui ont été admis en qualité de membres associés, tandis que la Lituanie, la Slovénie et la République tchèque ont rejoint la Pologne en accédant au statut d'observateurs. L'Organisation internationale de la Francophonie a désormais trouvé sa place au sein des organisations internationales et les actions qu'elle conduit au travers de ses opérateurs en faveur de la langue française et plus largement en faveur de la diversité culturelle reçoivent l'approbation des organisations et pays qui sont attachés à cette idée. En 2001/2002, ces actions se sont particulièrement concentrées sur l'Union européenne.

Le Sommet de Beyrouth, reporté en raison de la situation internationale en octobre 2001, se tiendra en octobre 2002 dans la capitale libanaise. La programmation des opérateurs a néanmoins été approuvée par la Conférence ministérielle de la Francophonie qui s'est réunie, à Paris, le 11 janvier 2002.

♦ Les actions de la Francophonie en direction de l'Europe

1. La présence institutionnelle

La présence auprès de l'Union européenne d'une représentation permanente de la Francophonie institutionnelle contribue efficacement au maintien de la présence du français dans les institutions européennes.

Trois États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie (la France, la Belgique et le Luxembourg) sont également membres de l'Union européenne et une part importante des futurs membres de l'Union (Bulgarie, Roumanie, Pologne, Lituanie, République tchèque, Slovénie) sont membres de l'O.I.F. ou observateurs.

L'O.I.F. s'emploie à rappeler à ses membres l'engagement qu'ils ont pris en adhérant au mouvement francophone de s'exprimer en français à chaque fois qu'ils ne peuvent pas le faire dans leur langue.

2. Le plan pluriannuel pour le français

C'est en marge de la Conférence ministérielle de janvier 2002 qu'a été signé le «plan pluriannuel d'action pour le français en préparation de l'élargissement de l'Union européenne» qui constitue l'évènement marquant de la période 2001/2002 en matière de relance de l'utilisation du français dans les organisations internationales. Ce plan s'intègre désormais au plan de relance pour le français lancé par les Chefs d'État et de Gouvernement au Sommet de Hanoi (1997).

Comme il l'a été indiqué dans le chapitre consacré à l'Union européenne, le plan pluriannuel entend répondre au défi que pose l'élargissement à venir de l'Union de façon que l'Europe élargie soit une Europe plurilingue et pluriculturelle. Il tient compte du fait que le renforcement de la place du français au sein de l'Union européenne constitue aujourd'hui une des conditions déterminantes du rayonnement international de notre langue.

Le plan pluriannuel pour le français regroupe des opérations menées depuis 1994 par les gouvernements français, luxembourgeois et celui de la Communauté Wallonie-Bruxelles en collaboration (depuis 1999) avec l'Agence intergouvernementale de la Francophonie. Il prévoit :

- la formation en français des diplomates, fonctionnaires et agents des pays candidats à l'adhésion et des fonctionnaires des institutions européennes, (en 2001, 210 hauts fonctionnaires ont participé à des sessions intensives dans les trois capitales européennes, environ 1 500 fonctionnaires des pays candidats ont régulièrement suivi les formations organisées dans nos emprises culturelles en Europe);
- la formation des interprètes et traducteurs francophones des pays candidats à l'adhésion et la formation aux langues de ces pays des interprètes et traducteurs de langue française des institutions de l'UE (pour 2001, 20 interprètes et 50 traducteurs francophones). L'objectif est de conforter le français comme langue-pivot pour l'interprétation et la traduction vers et à partir des langues des pays candidats ;
- le recours aux technologies de l'information et de la communication pour favoriser l'usage du français comme langue de travail des institutions de l'Union européenne. Plusieurs outils performants doivent ainsi progressivement être mis à la disposition des fonctionnaires de l'Union européenne, par exemple un correcteur orthographique et un logiciel en ligne d'aide à la rédaction en français.

Les partenaires du Plan ont de plus engagé les démarches suivantes :

- rapprochement avec l'Allemagne pour promouvoir la place de l'allemand et du français au sein des institutions de l'Union ;
- démarches auprès des services de formation de la Commission afin que les formations à la langue française soient renforcées en particulier en direction des nouveaux arrivants ;
- démarches auprès des services chargés de l'information sur l'acquis communautaire pour que cette dernière puisse être communiquée aux futurs adhérents en français (seul l'anglais est utilisé actuellement) ;
- intervention pour que les candidats aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Union maitrisent au moins deux langues en plus de leur langue maternelle.

L'ensemble de ce dispositif vise à renforcer la capacité d'attraction de notre langue en Europe et à convaincre nos partenaires européens de la faculté du français à exprimer la modernité.

♦ Les actions dans les autres organisations internationales

L'Organisation internationale de la Francophonie dispose de représentations permanentes auprès de l'ONU, à New York et Genève, et de l'Organisation de l'unité africaine (Addis Abeba). Ces représentations assurent l'animation et le suivi de la présence francophone dans ces instances et peuvent compter sur le relais du groupe des ambassadeurs francophones particulièrement actif à New York et Genève.

La Francophonie gère le plan d'urgence pour la relance du français dans les organisations internationales lancé en 1997, au Sommet de la Francophonie de Hanoi, à l'instigation de la France. Ce programme est doté d'un budget de 3,7 M€ par an. Il comprend plusieurs volets :

- placement de 20 jeunes experts, ressortissants des pays francophones, à des postes jugés stratégiques (information, communication, ressources humaines) pour la relance de la langue française (2 533 000 euros);
- formation à la fonction publique internationale en langue française de jeunes cadres ou fonctionnaires qui se destinent à la carrière internationale (543 000 euros) ;
- soutien à la traduction et à l'interprétation de rencontres internationales qui concernent en particulier les pays francophones (désarmement chimique, traçabilité des armes légères, droit, développement durable...);
- prise en charge de délégués francophones du Sud en vue de leur participation à des rencontres internationales ;
 - formation à la langue française de fonctionnaires internationaux de haut niveau.

Issues des Sommets de Hanoi et Moncton ainsi que de la Conférence des ministres francophones de la Culture de Cotonou (juin 2001), les actions en faveur de la défense et la promotion du français dans les organisations internationales passent donc aujourd'hui par une mobilisation plus large en faveur de la diversité linguistique et culturelle. Il ne s'agit pas d'un combat isolé en faveur de la langue française. Dans les organisations du système des Nations Unies comme au sein de l'Union européenne, de nombreux États et organisations sont désormais convaincus de la nécessité de favoriser la diversité linguistique.

Le français, langue des Jeux olympiques

L'article 27 de la Charte olympique prévoit : « Les deux langues officielles du Comité international olympique (C.I.O.) sont le français et l'anglais. En cas de litige, la langue française fait foi ». La France est particulièrement active pour faire respecter le statut de notre langue dans le domaine olympique, qui est d'un grand intérêt pour son rayonnement international.

L'action interministérielle volontariste conduite depuis 1994 a, une nouvelle fois, porté ses fruits aux Jeux d'hiver de Salt Lake City, en février 2002.

Il serait souhaitable que l'action de la France soit relayée par d'autres pays francophones, notre pays étant actuellement le seul État francophone à soutenir la présence du français dans les manifestations olympiques.

♦ Une démarche originale pour promouvoir le français

Depuis 1994, la France mène une action volontariste qui a permis d'enrayer le recul du français dans les manifestations olympiques que l'on avait pu observer jusqu'alors. Cette action s'inscrit dans une démarche interministérielle associant les ministères des sports, des affaires étrangères, de la culture et de la communication, le comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.), l'institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP) et des écoles d'interprétation et de traduction.

Considérant que le sport pouvait être un excellent vecteur pour la mise en valeur de notre langue, les ministères et organismes représentés au sein de ce groupe de travail interministériel ont développé une stratégie de coopération linguistique avec les organisateurs des manifestations sportives.

Cette démarche a porté ses fruits lors des Jeux olympiques d'Atlanta, en 1996, de Nagano, en 1998 et de Sydney en 2000. Elle a également été couronnée de succès lors des Jeux de Salt Lake City, en février 2002.

♦ « Une présence étonnante du français à Salt Lake City »

Tel est le jugement d'ensemble porté par la docteure Christine Janin, chargée par les ministres des affaires étrangères, de la culture et de la communication et des sports d'évaluer sur place l'efficacité du dispositif de coopération établi entre la France et le comité d'organisation des Jeux de Salt Lake City (SLOC).

Parmi les points forts retenus par Mme Christine Janin dans son rapport d'évaluation⁴, il convient de souligner :

- le bilinguisme français/anglais de la totalité de la signalétique (aéroport, accès aux sites, informations dans le village olympique, etc.) ;
- la mise en avant du français lors des cérémonies d'ouverture et de clôture : l'annonce en français a précédé l'annonce en anglais lors de tous les moments forts (présence du Président des États-Unis, allumage de la flamme olympique, présentation des drapeaux olympiques, etc.) ;

-

⁴ Rapport disponible sur le site de la délégation générale à la langue française et aux langues de France (<u>www.dglf.culture.gouv.fr</u>)

- la priorité donnée au français dans les annonces sportives sur les sites olympiques (par exemple, dans toutes les épreuves, le français a précédé l'anglais pour la présentation des concurrents et des résultats) ;
- le bilinguisme presque intégral de l'intranet du SLOC, qui a constitué un outil de travail essentiel pour les journalistes ;
 - la diffusion d'une version française du *Journal officiel* du village olympique ;
 - la présence efficace sur les sites de bénévoles s'exprimant en langue française.

Quelques points négatifs sont cependant à noter, en particulier :

- un recours assez rare au français dans les commentaires des épreuves. L'explication en est généralement pratique : il est difficile d'associer deux langues pour commenter des épreuves souvent très brèves ;
- une présence du français insuffisante sur le site internet des Jeux, essentiellement en raison d'un manque de traducteurs ;
- l'absence d'interprétation en français lors des conférences de presse, également liée à un manque de personnel.

Ces remarques montrent qu'il conviendra d'être attentif, pour la préparation des prochains Jeux, à la question des moyens humains mis à la disposition du comité d'organisation, en particulier les traducteurs et les interprètes.

◆ La préparation des Jeux d'été 2004 à Athènes s'effectue dans de bonnes conditions

Une coopération active s'est établie entre la France et le comité d'organisation des Jeux d'Athènes (ATHOC), avec pour objectif la signature d'une convention fin 2002. Le soutien, sur place, de l'Institut français d'Athènes et l'implication très forte de notre ambassade sont déterminants. D'ores et déjà, des avancées ont été enregistrées dans plusieurs domaines. Ainsi, le site internet des Jeux (www.athens.olympic.org) offre toutes ses pages en trois langues (grec, français, anglais) et la traduction dans ces trois langues du lexique des sports olympiques est en préparation.

Annexes

QUELQUES DÉCISIONS JUDICIAIRES RENDUES EN MATIÈRE CIVILE INTÉRESSANT LE LANGAGE

Les juridictions judiciaires, en matière civile (au sens large : droit civil *stricto sensu*, commercial, social etc., en excluant, notamment, ce qui ressortit au droit pénal comme au droit administratif), sont régulièrement amenées à statuer, directement ou indirectement, sur des questions intéressant, à des degrés divers, le langage ; qu'il s'agisse des caractéristiques mêmes (vocabulaire et syntaxe) des langues, française, régionales ou étrangères, de leur emploi dans des conditions déterminées, ou, simplement, de la prise en considération, dans les éléments d'une situation, des compétences d'une personne en la matière. On peut ainsi noter, pour la période 2001-2002 :

1-Dans le domaine de l'état civil :

On est là, par excellence, en présence d'actes publics authentiques.

Un intéressant arrêt du 26 novembre 2001 de la cour d'appel de Montpellier dispose que, si le choix du prénom est libre selon l'article 57 du code civil, cette liberté doit s'articuler avec les principes supérieurs qui en restreignent l'exercice, tels que ceux énoncés par l'article 1 de la Constitution et l'article 2 alinéa 1 issu de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992. Ainsi en vertu de ces dernières dispositions, les actes d'état civil, actes authentiques par nature, doivent être rédigés en langue française. Une langue régionale ne peut ainsi être imposée ni aux administrations ni aux services publics, et, la transcription du prénom doit être conforme à l'alphabet romain et à la structure fondamentale de la langue française. Ne peuvent être utilisés les signes diacritiques qui n'existent pas dans la langue française. Ainsi le prénom Marti, d'origine catalane, avec un accent aigu sur le i, ne peut être autorisé.

2- Dans le domaine de la procédure civile

S'agissant du fonctionnement de la justice, on touche, là aussi, aux principes fondamentaux qui régissent la matière. En pratique, c'est la question de la production de pièces rédigées en langue étrangère qui se pose le plus fréquemment :

- Le reproche fait à une cour d'appel d'avoir statué sur la contestation d'une sentence arbitrale en se fondant sur le contrat litigieux rédigé en langue anglaise est écarté au motif que seule la volonté commune des contractants a le pouvoir d'investir l'arbitre de son pouvoir juridictionnel (Cour de Cassation-1ère Chambre civile, 19 mars 2002).
- L'absence de traduction de pièces produites rédigées en langue étrangère ne met pas les juges en mesure de déterminer la loi du contrat et la nature des obligations envers les assurés dans un litige portant sur un transport aérien international de matériel électrique (Cour d'appel de Paris, 5ème chambre, section B, 7 février 2002).
- Le juge du fond peut, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, affirmer que des documents produits en langue anglaise sans traduction ne permettent pas d'établir la réalité d'un fait (Cour de Cassation Chambre commerciale, 22 janvier 2002).

- Une cour d'appel justifie légalement sa décision de refuser une demande, par l'une des parties, d'une nouvelle traduction de documents rédigés en langue anglaise produits par son adversaire avec une traduction que conteste la première, en relevant, dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur probante et de la portée des pièces produites, qu'aucun élément n'était versé aux débats permettant de mettre en doute la qualité de la traduction en cause, réalisée par un cabinet de traducteurs et établissant, selon elle, le fait litigieux (Cour de Cassation-Chambre commerciale, 22 janvier 2002).
- Le juge des référés peut ordonner la publication en langue anglaise d'un communiqué sur deux sites internet, suite à la publication sur ces sites d'informations financières comportant une relation tronquée et tendancieuse d'une décision de justice (Cour d'appel de Paris, 14ème chambre, section A, 28 novembre 2001).
- Le juge est fondé à écarter comme élément de preuve un document écrit en langue étrangère, faute de production d'une traduction en langue française (Cour de cassation-1ère chambre civile, 12 juillet 2001).
- Statuant sur un accident de la circulation, qui avait fait l'objet d'un constat amiable, la cour pouvait, dans son pouvoir souverain d'appréciation, s'en tenir au croquis dressé à cette occasion, sans être tenue de répondre à l'argument du conducteur, de nationalité américaine, qui soutenait qu'il n'avait pu comprendre ni dresser le constat (Cour de Cassation-2ème chambre civile, 29 mars 2001).
- Un ressortissant italien qui justifie de sa qualité d' "avvocato" par la production d'un mandat *ad litem* peut assister ou représenter son client devant le tribunal de commerce et n'a pas besoin d'un pouvoir spécial pour effectuer une déclaration de créance dans le cadre d'une procédure collective de redressement judiciaire ; laquelle déclaration, équivalant à une demande en justice, doit, en revanche, être rédigée en langue française, le français étant langue de la République aux termes de l'article 2 de la Constitution -or, il apparait que le conseil connaissait le français ; cependant, le montant de la créance pouvait être inscrit en lires italiennes, la conversion devant s'effectuer de plein droit (Cour d'appel de Lyon, 3ème chambre, 15 mars 2001).

3- Dans le domaine du droit de la famille

La langue est un élément des situations d'espèce, pris en compte, positivement ou négativement.

31- En matière de divorce :

- Est retenu, entre autres griefs, contre le mari (d'origine grecque), le fait d'avoir enlevé l'enfant à sa mère pour l'emmener en Grèce, sans lui avoir appris à parler la langue de sa mère. (Cour d'appel de Paris, 24ème chambre, section A, 20 février 2002)
- Le père, résidant en Afrique du Sud, obtient, malgré l'éloignement, un droit de visite et d'hébergement, au motif, notamment, qu'il ne faut pas priver ses enfants de connaître une région éloignée, de s'enrichir par un beau voyage et d'apprendre une nouvelle langue (Cour d'appel de Bordeaux, 6ème chambre, 5 décembre 2001).

32- En matière d'adoption :

On retient, comme élément favorable à l'adoption, le faible risque d'acculturation dû à la communauté de langue entre adoptant et adopté ; en l'espèce, il s'agissait de l'anglais, pour une adoption d'un enfant pakistanais par un couple formé d'un pakistanais et d'une espagnole (Cour d'appel d'Amiens, chambre de la famille, 26 mars 2002).

4- Dans le domaine de la vie contractuelle

C'est, le plus souvent, l'aptitude à comprendre la langue du contrat qui est en cause ; les juridictions se livrent à des appréciations au cas par cas, en fonction des circonstances d'espèce.

- Les conditions générales d'un contrat de vente de vêtements rédigées en langue étrangère (italien) sont opposables au client acquéreur, même si ce n'est pas sa langue maternelle ni sa langue usuelle, dès lors, notamment, qu'il n'allègue pas ne pas comprendre cette langue et qu'il n'a, à aucun moment, sollicité de traduction -étant observé que les relations commerciales avec le vendeur étaient anciennes (huit ans), que l'acquéreur faisait la moitié de son chiffre d'affaires avec lui et que ces clauses figuraient sur tous les documents commerciaux (Cour d'appel de Paris, 5ème chambre, section A 2, 7 mars 2002).
- Est rejetée la demande d'annulation d'un acte de vente d'un appartement par des personnes de nationalité espagnole qui allèguent l'absence de traduction de l'acte et, de leur part, de compréhension d'une clause portant renonciation à la condition suspensive : leur compréhension se déduit de divers éléments de fait tirés du contexte et du comportement des intéressés. (Cour d'appel de Pau, 1ère chambre, 13 février 2002).
- La caution de nationalité étrangère ne peut se prévaloir d'une connaissance insuffisante de la langue française pour se soustraire à ses obligations, parce qu'il lui appartenait de se renseigner au préalable sur la portée des actes conclus (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 23 janvier 2002).
- L'emprunteur ne peut alléguer sa mauvaise connaissance de la langue, car à la supposer établie, il lui appartenait de se faire assister d'un interprète (Cour d'appel de Paris, 7ème chambre, section A, 22 janvier 2002).
- L'acheteur de carrelages avec une notice rédigée seulement en espagnol, alors qu'il ne parle pas cette langue, a été négligent et doit supporter la moitié des responsabilités en cause (Cour d'appel de Montpellier, 1ère chambre, 1er octobre 2001).
- Un administrateur judiciaire ne peut se fonder sur la rédaction en langue allemande d'une clause de réserve de propriété pour s'opposer à la requête en revendication de marchandises livrées, dans le cadre d'une procédure collective de règlement judiciaire (Cour d'appel de Besançon, chambre commerciale, 22 mai 2001).
- L'application de l'article L 113-8 du code des assurances prévoyant la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle peut être écartée en l'espèce, dans le cas d'une assurance automobile (déclaration pour utilisation privée), dans la mesure où

l'assuré, étranger, parlait mal le français et ne le lisait ni ne l'écrivait (Cour d'appel de Lyon, 1ère chambre, 1er février 2001).

5- Dans le domaine du droit des biens

- Doit être déclaré nul et faux le testament rédigé par un notaire, par le truchement d'un avocat servant d'interprète avec le testateur -qui parlait le chinois mais ne s'était exprimé que par signes (Cour d'appel de Paris, 2ème chambre, section A, 29 mai 2001).
- Un arrêté préfectoral en langue allemande a pu être pris comme élément de preuve pour déterminer un titre de propriété (Cour de Cassation-3ème Chambre civile, 13 février 2002).

6- Dans le domaine de la propriété industrielle

C'est l'un des domaines où les juridictions se livrent peut-être aux analyses linguistiques les plus poussées (contrefaçon, concurrence déloyale...) :

- La marque ROUGE MAGNETIC est valable pour désigner un rouge à lèvres, dès lors que le dernier terme n'est nullement nécessaire, usuel, banal ou descriptif des produits cosmétiques, puisque le terme MAGNÉTIQUE se définit comme "doué des propriétés de l'aimant, qui concerne le magnétisme" et que, par extension il peut évoquer, dans la littérature, ce qui est puissant et mystérieux et qu'il n'existe pas, en langue française, dans l'orthographe MAGNETIC (Tribunal de grande instance de Grasse, 1ère chambre civile, section B, 13 février 2002).
- Il n'y a pas de confusion possible entre les marques BPATH et PATHE, notamment parce que la perception phonétique du second signe s'impose d'évidence, en se décomposant en deux syllabes "pa" et "té", tandis que le premier est perçu comme une lettre suivie d'un terme anglais "path" bien connu des informaticiens, et, que l'association des lettres B et P n'est pas courante en langue française (Cour d'appel de Paris, 4ème chambre, section A 12, décembre 2001).
- La commercialisation d'un appareil électroménager qui associe dans un même ensemble une plaque de cuisson, un four et un lave-vaisselle, sous la marque Trio Sancy constitue un acte de concurrence déloyale envers la société qui commercialise le même type d'appareil sous la marque Trio Candy. Toutefois la cour précise qu'elle ne saurait interdire l'emploi du terme trio "qui appartient à la langue française et est le bien commun de tous ceux qui utilisent cette langue" (Cour d'appel de Montpellier 1ère chambre, section AS, 5 novembre 2001).
- Il n'y a pas de risque de confusion entre les marques PURPLE PRODUCTS et PURPLE FANTASY, notamment parce que l'ordre des mots qui composent la seconde est simplement logique s'agissant de la juxtaposition de deux mots de langue anglaise dans l'ordre imposé par les règles grammaticales régissant cette langue et ces mots sont aisément traduisibles et s'enchainent naturellement (Cour d'appel de Paris, 4ème chambre, section A, 19 septembre 2001).
- L'élément verbal TROPHÉES DE LA MODE est purement descriptif et sa traduction anglaise THE FASHION AWARDS n'est pas davantage distinctive, étant

composée de deux mots accolés couramment employés en France ou pouvant être aisément perçus dans leur signification première par des personnes ne possédant que quelques rudiments de langue anglaise; outre que les professionnels du milieu de la mode, en raison de la vocation internationale de ce milieu, ont une parfaite connaissance des vocables anglo-saxons (Cour d'appel de Paris, 4ème chambre, section A, 9 mai 2001).

- Pas de confusion entre PLAYBOY et PLAY IN THE HOUSE, ni au plan visuel, ni au plan phonétique ni au plan intellectuel; en raison, notamment, de la possession de rudiments d'anglais par le consommateur français, de la perception de la différence des prononciations, nombre de syllabes et rythme, et, de l'adoption dans la langue française du terme PLAYBOY, qui a une signification connue (Cour d'appel de Paris 4ème chambre, section A, 21 février 2001).
- Contrefaçon et risque de confusion entre GOLF PLUS et GOLF'US, qui apparait comme une contraction de la précédente marque, l'origine latine de la langue française ayant pour effet d'imposer la prononciation "usse" de certains mots se terminant par la syllabe "us" et la prononciation selon la langue américaine imposant de prononcer Golf'eusse qui demeure très similaire à Golf plus (Cour d'appel de Versailles 12ème chambre, 15 février 2001). Décision en contradiction avec celle rendue par la Cour d'appel de Paris, 4ème chambre, section A, le 10 janvier 2001, qui estime que la présence de l'apostrophe dans GOLF'US invite le public à prononcer l'expression selon la phonétique de la langue anglaise, soit "eusse", pronom personnel pluriel, soit "uaisse" ou "iouaisse", abréviation connue des États-Unis ; soulignant qu'il n'existe aucune similitude intellectuelle entre les deux dès lors qu'il n'est pas usuel de contracter le superlatif Plus dans les deux lettres US.
- L'élément CORDON BLEU appartient au langage technique de la charcuterie et à la langue courante ; il n'est donc pas de nature à entrainer une confusion avec CORDON BLEU DE MAITRE COQ, dès lors qu'il perd son individualité et son pouvoir distinctif pour se fondre dans un nouvel ensemble (Cour d'appel de Poitiers, 2ème chambre civile, 16 janvier 2001).

7- Dans le domaine du droit social

Une mauvaise connaissance de la langue joue souvent en faveur du salarié :

- L'absence de connaissance de la langue allemande a pu à bon droit être retenue, avec d'autres éléments, par la cour d'appel pour justifier l'impossibilité du reclassement d'un salarié -licencié après un accident du travail-, dans la société mère -allemande- de la filiale dont il dépendait (Cour de Cassation -Chambre sociale, 4 juin 2002)
- Le doute sur la maitrise, par un salarié étranger, de l'écriture et la lecture en langue française, fondé sur une attestation et le fait que le salarié a fait écrire par des collègues de travail une lettre par laquelle il se serait désisté de la procédure, conduit à écarter une lettre de démission qu'il aurait rédigée (Cour d'appel de Nancy, chambre sociale, 26 mars 2002).
- Le défaut de maitrise de la langue française, outre le contexte, exclut la faute du salarié qui a proféré des injures à l'égard du gérant de la société (Cour de Cassation-chambre sociale 12 mars 2002).

- Il conduit (outre certains éléments du contexte) à requalifier un licenciement pour faute grave prononcé pour non respect des règles et consignes de sécurité dans une entreprise de maçonnerie en simple licenciement pour cause réelle et sérieuse (Cour d'appel de Grenoble, chambre sociale, 4 mars 2002).
- L'employeur, en cas de défaut de connaissance des langues étrangères de la part d'un salarié, peut se voir imposer l'obligation d'assurer une adaptation de ce dernier à l'évolution internationale de sa clientèle : est refusé ainsi le licenciement d'une standardiste-réceptionniste-employée de bureau, notamment parce qu'aucune formation appropriée ne lui avait été proposée (Cour d'appel de Paris 22ème chambre, section C, 25 janvier 2002).
- La connaissance des langues étrangères par un salarié peut conduire à annuler un licenciement, dès lors qu'un groupe a des usines situées à l'étranger et que le reclassement, en cas de difficultés économiques, n'a pas été recherché de ce côté-là (Cour d'appel de Reims, chambre sociale, 5 décembre 2001).

8- Dans le domaine international

Les délicates questions de droit international privé peuvent, parfois, prendre en compte la langue d'un document pour trancher des questions d'attribution de compétence, ou, de forme des actes de procédure :

- L'assignation rédigée en français d'une société de droit suédois est nulle, par application de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires, la Suède ayant usé de la faculté ouverte par ladite Convention d'exiger une rédaction ou une traduction dans sa langue (Cour d'appel de Paris 5ème chambre, section A, 20 mars 2002)
- L'exequatur d'un jugement marocain suppose production des pièces en langue arabe, en vertu de la convention franco-marocaine en vigueur (Cour d'appel de Paris, 1ère chambre, section C, 13 décembre 2001).
- L'absence de traduction en langue norvégienne d'une assignation délivrée en Norvège dans le cadre d'une affaire introduite en France pour un litige de vente d'hélicoptères est valable, aucune convention internationale, dans ce cas n'ayant posé cette exigence (Cour d'appel de Paris, 1ère chambre, section D, 3 octobre 2001).
- Le fait que les factures aient été libellées en français et en langue française a pu être pris en compte pour affirmer que la loi applicable à un contrat de vente de chariots entre une société de droit italien et une société de droit français était la loi française (Cour d'appel de Rouen, 2ème chambre, 8 mars 2001).
- Dans un litige international, en matière de droit bancaire, la présentation de documents en langue étrangère, entre autres éléments, n'est pas de nature à priver le défendeur étranger de la possibilité de plaider devant un tribunal français répondant aux exigences de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme et, notamment, d'avoir un procès équitable (Cour d'appel de Paris, 1ère chambre, section D, 28 février 2001).